



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les
Territoires du Nord-Ouest

*Terres visées par
l'Accord-cadre définitif
avec le Conseil des
Premières nations
du Yukon*



Canada

Publication n° 111

**Partage des compétences en matière de ressources foncières
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et
dans les territoires du Nord-ouest**

Publication no un

**Terres visées par l'Accord-cadre définitif avec le Conseil des
Indiens du Yukon**

Division de la gestion foncière
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon
Chef, Division de la gestion des terres
Direction de l'environnement et des
ressources renouvelables
Programme des affaires du Nord
MAINC

Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,
Région du Yukon
Tom Rettallack
Hiram Beaubier
Richard Spencer
Bob Freisen
Angus Robertson
Jack Nichols
Jennifer Guscott
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres
Administration centrale
Bob Goudie
David Gee
Gord Evans
Ian Petrie
Chris Cuddy
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres
Territoires du Nord-Ouest
Norm Adams
Joe Ganske
Will Dunlop
Floyd Adlem
Jim Umpherson
Howard Madill
Annette McRobert

Note importante aux utilisateurs

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1998

QS-8574-000-FF-A1
No de catalogue r34-7/1-1998f
ISBN 0-662-83010-5

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land
Resources, Land Use and Development
in the Yukon Territory and Northwest
Territories – Yukon First Nations Settlement
Areas – Book One*

Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

Table des matières

Notes

1.1 Ententes de règlement

1.1.1 Notes générales

1.1.1.1 Premières nations du Yukon

1.1.1.2 *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*

1.1.1.3 Modifications

1.1.1.4 Terres mises de côté

1.1.1.5 Dispositions générales

1.1.2 Définitions

1.1.3 Organismes administratifs

1.1.3.1 Généralités

1.1.3.2 Conseil d'aménagement du territoire du Yukon

1.1.3.3 Commissions régionales d'aménagement du territoire

1.1.3.4 Conseil des droits de surface

1.1.3.5 Office des eaux du Yukon

1.1.3.6 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon

1.1.3.7 Commission des ressources patrimoniales du Yukon

1.1.3.8 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

1.1.3.9 Conseils des ressources renouvelables

1.1.3.10 Commission de règlement des différends

1.1.3.11 Commission toponymique du Yukon

1.1.4 Autres peuples autochtones

1.1.4.1 Ententes de règlement avec les Premières nations du Yukon

1.1.4.2 Accord transfrontalier

1.2 Catégories de terres

1.3 Terres visées par le règlement

1.3.1 Propriété foncière

1.3.1.1 Organismes administratifs

1.3.1.2 Superficie des terres

1.3.1.3 Titre de propriété

1.3.2 Aménagement du territoire

1.3.2.1 Organismes administratifs

1.3.2.2 Généralités

1.3.2.3 Emprise riveraine

1.3.2.4 Zones spéciales de gestion

1.3.2.5 Plans d'aménagement du territoire

1.3.2.6 Lieux historiques et ressources patrimoniales

1.3.3 Droits d'accès généraux

1.3.3.1 Organismes administratifs

1.3.3.2 Généralités

1.3.4 Ressources non renouvelables

1.3.4.1 Organismes administratifs

1.3.4.2 Généralités

1.3.5 Foresterie et plantes

1.3.5.1 Organismes administratifs

1.3.5.2 Généralités

1.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.3.6.1 Organismes administratifs

1.3.6.2 Généralités

1.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.3.7.1 Organismes administratifs

1.3.7.2 Généralités

1.3.7.3 Pêche

1.3.7.4 Animaux à fourrure

1.3.8 Évaluation environnementale

1.3.9 Développement économique

1.4 *Réserves au sens de la Loi sur les Indiens*

1.5 Terres fédérales

1.5.1 Propriété foncière

1.5.1.1 Généralités

1.5.2 Aménagement du territoire

1.5.2.1 Organismes administratifs

1.5.2.2 Chevauchement des droits

1.5.2.3 Aménagements hydroélectriques

1.5.2.4 Zones spéciales de gestion

1.5.2.5 Plans d'aménagement du territoire

1.5.2.6 Lieux historiques et ressources patrimoniales

1.5.3 Droits d'accès généraux

1.5.4 Ressources non renouvelables

1.5.5 Foresterie et plantes

1.5.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.5.6.1 Organismes administratifs

1.5.6.2 Généralités

1.5.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.5.7.1 Organismes administratifs

1.5.7.2 Généralités

1.5.7.3 Pêche

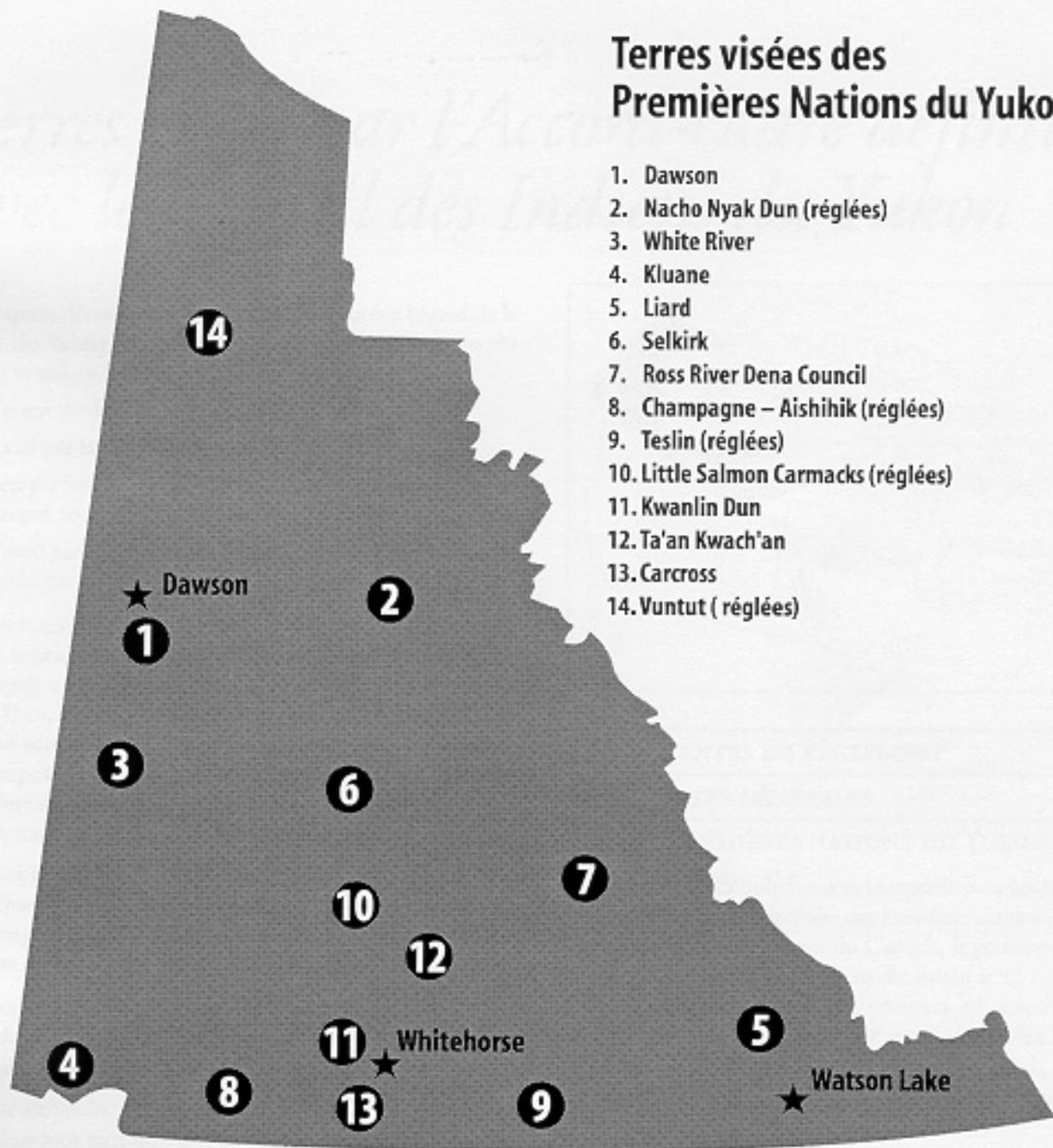
1.5.7.4 Animaux à fourrure

1.5.8 Évaluation environnementale

1.5.9 Développement économique

Terres visées des Premières Nations du Yukon

1. Dawson
2. Nacho Nyak Dun (réglées)
3. White River
4. Kluane
5. Liard
6. Selkirk
7. Ross River Dena Council
8. Champagne – Aishihik (réglées)
9. Teslin (réglées)
10. Little Salmon Carmacks (réglées)
11. Kwanlin Dun
12. Ta'an Kwach'an
13. Carcross
14. Vuntut (réglées)



**Terres visées par l'Accord-cadre définitif avec le
Conseil des Premières nations du Yukon**

Publication no un

Terres visées par l'Accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon

Notes

Ce chapitre décrit le partage des responsabilités à l'égard de la partie du Yukon revendiquée par les Premières nations du Yukon et qui est bornée :

- ! à l'ouest par l'Alaska;
- ! au sud par la Colombie-Britannique;
- ! à l'est par les Territoires du Nord-Ouest et la région visée par l'Accord transfrontalier du Yukon (Gwich'ins);
- ! au nord par la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit.

Quatorze revendications territoriales des Premières nations du Yukon touchent cette région. Seules les Premières nations de Champagne et de Aishihik, des Gwitchin Vuntut, et des Nacho Nyak Dun, ainsi que le Conseil des Tlingits de Teslin ont conclu une entente de règlement définitive. Le reste de la région est composée principalement de terres fédérales sur lesquelles le régime de compétences demeure inchangé. Les ententes et les lois mentionnées étaient en vigueur le 31 août 1996.

Dans ce chapitre

Sous chaque rubriques (ou sections) est indiqué le numéro du chapitre pertinent de l'Accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon. Les exceptions sont décrites dans le texte.

Définitions

Accord-cadre définitif : Accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon
Entente définitive : Entente définitive sur le règlement des revendications territoriales d'une Première nation du Yukon

Entente ou droit « existant » : Entente ou droit existant à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive pertinente ou à la date à laquelle les terres pertinentes sont devenues des terres visées par le règlement.

GC : Gouverneur en conseil

« Nouvelle » entente ou « nouveau » droit : Entente ou droit qui est entré en vigueur après la conclusion des ententes susmentionnées.

1.1 Ententes de règlement

1.1.1 Notes générales

1.1.1.1 Premières nations du Yukon

L'Accord-cadre définitif se veut le modèle pour les règlements de revendications territoriales des Premières nations du Yukon. Signé par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon le 29 mai 1993, il constitue le fondement des ententes de revendications territoriales suivantes qui ont été conclues avec les Premières nations du Yukon :

- ! Premières nations de Champagne et de Aishihik
Entente définitive - 29 mai 1993
- ! Première nation des Nacho Nyak Dun
Entente définitive - 29 mai 1993
- ! Conseil des Tlingits de Teslin
Entente définitive - 29 mai 1993
- ! Première nation des Gwitchin Vuntut
Entente définitive - 29 mai 1993

Les négociations en vue du règlement des revendications territoriales se poursuivent avec les Premières nations du Yukon suivantes :

- ! Carcross/Tagish
- ! Dawson
- ! Kluane
- ! Kwanlin Dun
- ! Liard
- ! Little Salmon/Carmacks
- ! Conseil Dena de Ross River

- ! Selkirk
- ! Conseil Ta'an Kwach'an
- ! Rivière White.

1.1.1.2 *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*

La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, 1994, ch.34, est la loi fédérale mettant en vigueur les règlements intervenus. [Elle est entrée en vigueur le 14 février 1995, voir TR/95-19, sauf pour les paragraphes 20(1), (2) et (4).] Voici un résumé des dispositions de cette loi :

- ! La *Loi* lie le gouvernement fédéral.
- ! La *Loi* approuve et déclare valides les ententes définitives conclues avec :
 - les Premières nations de Champagne et de Aishihik;
 - la Première nation des Nacho Nyak Dun;
 - le Conseil des Tlingits de Teslin;
 - la Première nation des Gwitchin Vuntut.
- ! Le gouverneur en conseil peut approuver toute entente définitive ou tout accord transfrontalier conclu après la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.
- ! Une entente définitive (ou un accord transfrontalier) constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et a force obligatoire pour toute personne et tout organisme qui n'y sont pas parties.
- ! La *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer aux terres qui font partie d'une réserve et qui deviennent, aux termes d'une entente définitive, des terres visées par le règlement.
- ! Sous réserve de ce qui suit, les règles de droit territoriales et fédérales s'appliquent à une Première nation, aux personnes inscrites dans une Première nation et aux terres visées par le règlement.
- ! En cas de conflit entre une entente définitive ou un accord transfrontalier et :

- une règle de droit territoriale ou fédérale, l'entente définitive ou l'accord transfrontalier prévaut;
- l'Accord-cadre définitif, ce dernier prévaut;
- la Convention définitive des Inuvialuit, cette dernière prévaut.

! En cas de conflit entre la *Loi* et tout autre texte législatif, la *Loi* prévaut.

1.1.1.3 Modifications

(Accord-cadre définitif : chapitre 2)

Toute modification aux ententes définitives doit être approuvée par toutes les parties à celle-ci, à savoir le gouverneur en conseil, pour le Canada, et le commissaire en conseil exécutif, pour le Yukon, sauf indication contraire dans l'entente définitive. Toutes les ententes définitives autorisent :

! le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (pour le Canada),

! et le ministre responsable des revendications territoriales (pour le Yukon),

à consentir à la modification de certaines dispositions touchant généralement la tenure foncière, l'accès aux terres de la Couronne, la description des terres visées par le règlement et les lignes de piégeage. Ces personnes pourraient aussi être investies de pouvoirs les autorisant à modifier d'autres dispositions dans l'avenir.

Les modifications à l'Accord-cadre définitif doivent être approuvées par :

! le gouverneur en conseil, pour le Canada;

! le commissaire en conseil exécutif, pour le Yukon;

! les Premières nations du Yukon.

1.1.1.4 Terres mises de côté

(Accord-cadre définitif : chapitre 4)

Les terres mises de côté sont des parcelles de terres du Yukon, réservées ou mises de côté à l'usage du Programme des affaires indiennes et inuit pour les Indiens du Yukon. Lorsque les Premières nations ont antérieurement revendiqué des parcelles de terres au Yukon, le gouvernement a souvent mis ces terres de côté pour leur usage. Le registre des biens fonciers du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien renferme des notes à cet égard.

Aux termes de l'Accord-cadre définitif, les Premières nations doivent désormais enregistrer le titre de propriété de toute terre qui avait été mise de côté pour elles. Ces terres peuvent comprendre celles auxquelles des améliorations ont été apportées.

Si les Premières nations n'enregistrent pas le titre de propriété sur les terres ayant été antérieurement mises de côté pour elles, ces terres perdront leur statut spécial et les réserves ou les notes faites dans les registres du Ministère seront annulées.

1.1.1.5 Dispositions générales

(Accord-cadre définitif : chapitre 2)

Les ententes de règlement sont des accords sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les ententes définitives ne portent pas atteinte :

- ! aux revendications présentées par les Premières nations du Yukon en Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest;
- ! à l'identité des peuples autochtones du Yukon en tant que peuples autochtones du Canada;
- ! aux droits des Indiens du Yukon en tant que citoyens canadiens;
- ! aux droits des peuples autochtones d'exercer des droits constitutionnels et d'en tirer partie, sous réserve de certaines dispositions particulières des ententes définitives;
- ! à la capacité des Premières nations du Yukon ou des Indiens du Yukon de participer aux programmes gouvernementaux destinés aux peuples autochtones et d'en tirer parti (les programmes concernant les réserves ou des terres mises de côté ne cessent pas de s'appliquer du seul fait que les terres concernées deviennent des terres visées par le règlement);
- ! aux avantages reconnus par la *Loi sur les Indiens* (à l'exclusion des dispositions de deux chapitres de l'Accord-cadre définitif).

Les Premières nations du Yukon et les Indiens du Yukon qui font partie de la Première nation (à la date d'entrée en vigueur d'une entente définitive) renoncent à l'ensemble de leurs revendications concernant :

- ! les terres non visées par les règlements et toute autre terre du Canada, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et des terres visées par le règlement;

- ! les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur des terres visées par le règlement (avec une réserve mineure en ce qui a trait aux sites spécifiques);
- ! les terres visées par le règlement détenues en fief simple;
- ! les terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B et des eaux qui s'y trouvent, dans la mesure où ces revendications sont incompatibles avec l'entente définitive;
- ! leurs droits fondés sur le Traité no 11.

1.1.2 Définitions

(Accord-cadre définitif : chapitre 1)

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Accord-cadre définitif.

Accord transfrontalier

Accord sur des revendications territoriales concernant :

- ! les revendications autochtones visant le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon présentées par :
 - le Conseil Dena Kaska;
 - le Conseil tribal Tahltan;
 - les Tlingits de Taku River en Colombie-Britannique;
 - les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest;
- ! les revendications autochtones présentées par les Indiens du Yukon visant les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique.

Droit minier

Licence, permis ou autre droit permettant d'exercer des activités :

- ! d'exploration,
- ! de localisation,
- ! de mise en valeur,

! de production,

! de transport

de minéraux (autres que des matières spécifiées) et d'entrer sur des terres à ces fins.

Droit minier existant

Droit minier – (ou un droit non enregistré de chercher des minéraux autres que les hydrocarbures) – qui existait à la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres visées par le règlement. Sont également visés par la présente définition le renouvellement ou le remplacement d'un tel droit ainsi que certains nouveaux droits. Ce droit exclut le droit de localiser un claim.

Entente de règlement

S'entend d'une entente définitive ou d'un accord transfrontalier.

Gouvernement

S'entend du gouvernement du Canada, du gouvernement du Yukon ou des deux.

Indien du Yukon

S'entend d'une personne inscrite en application d'une des ententes définitives conclues par une Première nation du Yukon.

Lieu historique

Territoire où se trouvent des ressources patrimoniales mobilières ou qui a une valeur esthétique ou culturelle.

Limites de la collectivité ou limites d'une collectivité

S'entend :

! dans le cas d'une municipalité ou d'un hameau désigné en application de la Municipal Act du Yukon, des limites établies dans cette loi;

! dans le cas de toute autre collectivité, des limites établies dans l'entente définitive jusqu'à ce que la Municipal Act s'applique à la collectivité.

Matières spécifiées

Pierre à sculpter, sable, gravier, etc.

Nouveau droit minier

Tout droit minier autre qu'un droit minier existant

Route principale

Une des routes énumérées dans l'entente définitive

Site spécifique

Petite parcelle de terre qui était initialement un « site spécifique proposé », qui a été arpentée et que l'on a confirmée comme terre visée par le règlement en vertu de l'entente définitive.

Site spécifique proposé

Désigne de petites parcelles de terre proposées par une Première nation comme site spécifique et identifiées comme telles sur les cartes annexées aux ententes définitives. Ces terres font encore l'objet de négociations. Au cours du processus de négociations, aucune licence, aucun permis, etc. ne peuvent être accordés sur ces terres. (Voir Site spécifique ci-dessus).

Terres de la Couronne

Terres qui comprennent les terres fédérales et les terres sous l'autorité du Commissaire, mais non les terres visées par un règlement.

Terres mises de côté

Parcelles de terre situées au Yukon qui ont été réservées ou mises de côté en vue de leur utilisation, pour des Indiens du Yukon, par les responsables du Programme des affaires indiennes et inuit. Lorsque les Premières nations avaient précédemment revendiqué des parcelles de terre au Yukon, le gouvernement a fréquemment mis de côté de telles terres pour leur utilisation. Les inscriptions concernant ces terres se retrouvent dans le registre des biens fonciers du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Terres mises en valeur et visées par le règlement

Parcelles spécifiques de terre visées par le règlement que la Première nation et le gouvernement ont convenu de qualifier comme étant « mises en valeur ». L'Accord-cadre définitif ne précise pas ce que signifie le terme « mises en valeur ». Ces parcelles de terre visées par le règlement seront officiellement désignées comme étant « mises en valeur » dans :

- ! l'entente définitive;
- ! un accord entre le gouvernement et une Première nation;
- ! un remplacement d'une terre expropriée visée par le règlement.

Terres non mises en valeur et visées par le règlement

S'entend de terres visées par le règlement :

- ! qui ne sont pas désignées comme étant des terres mises en valeur;
- ! qui sont désignées comme étant des terres non mises en valeur en vertu de l'entente définitive.

Terres non visées par un règlement ou terres non visées par le règlement

S'entend de terres et de plans d'eau du Yukon qui ne sont pas des terres visées par un règlement. Sont compris dans la présente définition les mines et les minéraux – à l'exclusion des matières spécifiées – des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Terres visées par le règlement ou terres visées par un règlement

Selon le cas, les terres visées par le règlement de catégorie A, les terres visées par le règlement de catégorie B ou les terres visées par le règlement détenues en fief simple

Terres visées par le règlement de catégorie A

Terres sur lesquelles la Première nation détient le titre de propriété sur la surface et le sous-sol et sur lesquelles elle agit, de façon générale, comme un propriétaire privé. Ces terres ne sont pas des terres fédérales et les ententes définitives énoncent les compétences fédérales qui subsistent sur celles-ci. Les sections 1.2 et 1.3.1.3 du présent document traitent des titres et des compétences spécifiques.

Les terres visées par le règlement de catégorie A sont délimitées sur une carte annexée à l'entente définitive. Celle-ci stipule qu'une terre visée par le règlement de catégorie A doit être :

- ! déclarée comme telle lorsqu'une terre visée par le règlement est acquise de nouveau;
- ! désignée comme telle lorsqu'elle remplace une terre expropriée visée par le règlement;

! encore la propriété de la Première nation.

Terres visées par le règlement de catégorie B

Terres sur lesquelles la Première nation détient le titre sur la surface et non sur le sous-sol et sur lesquelles la Première nation détient des droits sur les matières spécifiées comme le sable et le gravier. Sur ces terres, la Première nation agit comme un propriétaire foncier. Cependant, dans le cas des terres de catégorie B, le gouvernement fédéral conserve le titre sur les mines et les minéraux. Les sections 1.2 et 1.3.1.3 du présent document traitent des titres et des compétences.

Les terres visées par le règlement de catégorie B sont délimitées sur une carte annexée à l'entente définitive. Celle-ci stipule qu'une terre visée par le règlement de catégorie B doit être :

- ! déclarée comme telle lorsqu'une terre visée par le règlement est acquise de nouveau;
- ! désignée comme telle lorsqu'elle remplace une terre expropriée visée par le règlement;
- ! encore la propriété de la Première nation.

Terres visées par le règlement détenues en fief simple

Terres qui ont été enregistrées au Bureau des titres de biens-fonds par une Première nation. Ces terres peuvent comprendre des terres visées par le règlement de catégorie A ou de catégorie B. La différence est la suivante : les terres visées par le règlement de catégorie A ou B sont des terres désignées en vertu d'une entente définitive, mais la Première nation peut en enregistrer ultérieurement le titre au Bureau des titres de biens-fonds, après quoi les terres deviennent des terres visées par le règlement détenues en fief simple. Les sections 1.2 et 1.3.1.3 du présent document traitent des titres et des compétences spécifiques.

Les terres visées par le règlement détenues en fief simple sont délimitées sur une carte annexée à l'entente définitive. Celle-ci stipule qu'une terre visée par le règlement détenue en fief simple doit être :

- ! déclarée comme telle lorsqu'une terre visée par le règlement est acquise de nouveau;
- ! désignée comme telle lorsqu'elle remplace une terre expropriée visée par le règlement;
- ! encore la propriété de la Première nation.

Territoire traditionnel

Région du Yukon désignée sur une carte en vertu de l'entente définitive comme un territoire traditionnel d'une Première nation.

1.1.3 Organismes administratifs

1.1.3.1 Généralités

On trouve au chapitre 2 de l'Accord-cadre définitif la liste des divers organismes administratifs ainsi que les compétences générales qu'il faut posséder pour en faire partie.

1.1.3.2 Conseil d'aménagement du territoire du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 11)

Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon devait être établi le 14 février 1995. Son rôle est de faire des recommandations au gouvernement et aux Premières nations du Yukon à propos de :

- ! l'aménagement du territoire au Yukon (y compris les politiques, les objectifs et les priorités en la matière);
- ! la détermination des régions d'aménagement et des priorités (en vue de la préparation des plans régionaux d'aménagement du territoire);
- ! le mandat général et le calendrier des travaux de chaque commission régionale d'aménagement du territoire;
- ! les limites de chaque région d'aménagement;
- ! les autres questions dont conviennent le gouvernement et les Premières nations du Yukon.

1.1.3.3 Commissions régionales d'aménagement du territoire

(Accord-cadre définitif : chapitre 11)

Si une Première nation et le gouvernement conviennent de constituer une commission régionale d'aménagement du territoire, celle-ci élaborera un plan régional d'aménagement du territoire. Ce plan comportera des recommandations quant à l'utilisation des terres, des eaux et des autres ressources renouvelables et non renouvelables de la région. La composition de la Commission est précisée dans l'Accord-cadre définitif.

1.1.3.4 Conseil des droits de surface

(Accord-cadre définitif : chapitre 8)

L'Accord-cadre définitif précise les pouvoirs et les responsabilités du Conseil des droits de surface.

Le Conseil a compétence sur :

- ! toute question qui lui est transmise par une entente définitive;
- ! les différends qui opposent, en ce qui concerne des terres non visées par un règlement :
 - S des personnes, à l'exception du gouvernement, disposant de droits à l'égard de la surface,
 - S et des personnes, à l'exception du gouvernement, disposant de droits d'accès ou détenant un droit minier;
- ! toute autre question prévue à sa loi constitutive.

Le Conseil a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :

- ! fixer les conditions d'un droit d'accès;
- ! accorder une indemnité pour :
 - S l'exercice d'un droit d'accès;
 - S l'exercice d'un droit d'utilisation de la surface;
 - S les dommages découlant de l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation de la surface;
 - S les dommages découlant des activités des personnes qui sont titulaires des droits à l'égard des mines et des minéraux;
- ! fixer les indemnités payables à l'égard des terres visées par un règlement expropriées;
- ! déterminer si un droit d'accès est conforme à certaines conditions énoncées dans une entente définitive;

- ! désigner les voies d'accès situées sur des terres visées par un règlement, dans certains cas.

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, qui est entrée en vigueur le 14 février 1995, crée un office pour :

- ! fixer (sur demande) les conditions (y compris les droits et les indemnités) pour l'exercice d'un droit d'accès sur les terres visées par un règlement – lorsque l'accès nécessite le consentement de la Première nation touchée;
- ! imposer (sur demande de la Première nation touchée) les conditions d'exercice d'un droit d'accès sur les terres visées par un règlement – quand l'accès ne nécessite pas le consentement de la Première nation – lorsque les conditions s'ajoutent à celles déjà fixées par l'entente définitive pertinente et la Loi;
- ! régler (sur demande) les différends relatifs à certains droits d'accès aux terres visées par un règlement, y compris l'accès par l'emprise riveraine, lorsque l'accès ne nécessite pas le consentement de la Première nation touchée;
- ! régler (sur demande) certains conflits entre une Première nation détenant des droits à l'égard des matières spécifiées et le titulaire des droits miniers sur les terres visées par un règlement;
- ! régler (sur demande) certains différends entre le gouvernement et les Premières nations relativement aux carrières du gouvernement sur les terres visées par un règlement;
- ! fixer (sur demande) les indemnités payables à l'égard de certaines expropriations de terres visées par un règlement;
- ! fixer (sur demande) les indemnités payables à l'égard du maintien de l'utilisation de certaines terres visées par un règlement autorisée par le gouvernement;
- ! exercer tout pouvoir qui lui est accordé par voie de règlement aux termes de la Loi relativement à une parcelle spécifique de terre visée par un règlement;
- ! interpréter (sur demande) certains droits d'accès prévus par la *Loi* relativement à l'exercice des droits miniers, lorsqu'un différend oppose le titulaire des droits de surface et le titulaire des droits miniers sur les terres non visées par un règlement.

1.1.3.5 Office des eaux du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 14)

L'Office des eaux du Yukon (établi sous le régime de la *Loi sur les eaux du Yukon* et du Règlement sur les eaux du Yukon) régleme la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. Il a compétence sur les terres visées par le règlement et les terres fédérales.

L'exercice de certaines activités nécessite l'obtention d'une licence ou d'un permis, ou l'autorisation de l'Office. Les ententes définitives précisent ces situations.

1.1.3.6 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 12)

La loi créant la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon n'a pas encore été déposée au Parlement. Elle prévoira un processus d'évaluation des projets au Yukon sous l'angle de leurs incidences environnementales et socioéconomiques. Cette évaluation vise les nouveaux projets et les changements importants aux projets existants. Avec l'assentiment du gouvernement, la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon peut évaluer :

- ! les plans;
- ! les projets existants;
- ! l'interruption de projets existants;
- ! les projets proposés qui se dérouleraient à l'extérieur du Yukon (et qui entraîneraient des effets négatifs importants au Yukon).

En outre, la loi autorisera les bureaux désignés, comme ceux du gouvernement ou des Premières nations du Yukon, à effectuer des évaluations. Elle établira aussi les critères servant à déterminer si la Commission ou un bureau désigné est le point d'entrée pour chaque processus d'évaluation.

Comme le processus d'évaluation des activités de développement serait inopérant sous le régime des lois existantes, la nouvelle loi comprendra des modifications – à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, à la *Loi sur les terres territoriales* et la *Loi sur les eaux du Yukon*. Cela permettra d'assurer la conformité de ces lois avec le processus d'évaluation des activités de développement proposé en vertu de la nouvelle loi.

1.1.3.7 Commission des ressources patrimoniales du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Les ententes définitives prévoient la création de la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, chargée de faire des recommandations au gouvernement et aux Premières nations du Yukon relativement à la gestion des lieux historiques. Les plans de gestion des lieux (révisés par la Commission et approuvés par le gouvernement ou la Première nation touchée) préciseront les types de droit d'accès aux lieux historiques désignés.

Lorsqu'une zone spéciale de gestion est :

- ! un parc historique territorial,
- ! un lieu historique national administré par le Service canadien des parcs,
- ! un lieu historique désigné,

la proposition (et son plan de gestion connexe) peut être transmise à la Commission. De la même façon, le gouvernement peut créer un autre organisme consultatif de gestion pour une zone spéciale de gestion, lequel aurait le même rôle que la Commission.

1.1.3.8 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques (y compris le Sous-comité du saumon)

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques sera le principal instrument de gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon. Elle peut faire des recommandations au gouvernement, aux Premières nations et aux conseils des ressources renouvelables sur toute question se rapportant à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, ce qui comprend les mesures législatives, les activités de recherche, les politiques et les programmes en la matière.

Le Sous-comité du saumon de la Commission constituera le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon. Il peut faire des recommandations au gouvernement et aux Premières nations sur toute question relative au saumon, à son habitat et à sa gestion, (y compris les mesures législatives, les activités de recherche, les politiques et les programmes en la matière).

Le Sous-comité peut, dans certaines circonstances, modifier les « contingents de base ». Ces changements sont définitifs et exécutoires et ne sont sujets qu'à un examen judiciaire limité. (« Contingent de base » désigne le nombre d'individus d'une espèce qu'un particulier ou une collectivité peut récolter pour ses besoins personnels.)

Les ententes définitives précisent le processus que le gouvernement doit suivre lorsqu'il reçoit des décisions et des recommandations des conseils des ressources renouvelables, de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et de ses sous-comités.

1.1.3.9 Conseils des ressources renouvelables

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Pour le territoire traditionnel de chaque Première nation, les ententes définitives prévoient la création d'un conseil des ressources renouvelables qui constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales dans ce territoire traditionnel. Dans l'Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun, le conseil est appelé Conseil des ressources renouvelables du district Mayo.

Chaque entente définitive établit les pouvoirs et les responsabilités du Conseil des ressources renouvelables. Celui-ci peut faire des recommandations au gouvernement, aux Premières nations, à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et à ses sous-comités sur toute question relative à la conservation des ressources halieutiques et fauniques. Il peut aussi prendre, en vertu de la *Wildlife Act*, des règlements administratifs régissant la gestion des animaux à fourrure. Ces règlements administratifs sont définitifs et exécutoires et ne sont sujets qu'à une révision judiciaire limitée.

Sauf indication contraire dans une entente définitive, le gouvernement transmettra toute proposition de zone spéciale de gestion (et le plan de gestion connexe) à un conseil des ressources renouvelables pour examen et recommandations. Lorsqu'une zone proposée est :

- ! un parc historique territorial,
- ! un lieu historique national administré par le Service canadien des parcs,
- ! un lieu historique désigné,

la proposition (et son plan de gestion connexe) peut être transmise à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon. De la même façon, le gouvernement peut établir un autre organisme consultatif de gestion pour une zone spéciale de gestion, lequel aurait le même rôle que le Conseil ou la Commission.

Les ententes définitives établissent un processus que le gouvernement doit suivre lorsqu'il reçoit des décisions et des recommandations des conseils des ressources renouvelables.

Le gouvernement consultera les conseils des ressources renouvelables avant d'adopter une nouvelle loi ou de nouvelles politiques touchant les ressources forestières. Un conseil des ressources renouvelables peut faire des recommandations au gouvernement et aux Premières nations sur la gestion des ressources forestières dans les terres visées par un règlement et dans celles non visées par un règlement des territoires traditionnels des Premières nations.

1.1.3.10 Commission de règlement des différends

(Accord-cadre définitif : chapitre 26)

Les ententes définitives prévoient la création d'une commission de règlement des différends, chargée d'établir des règles et des procédures devant régir les processus de médiation et d'arbitrage lorsque surviennent des différends à propos des ententes définitives ou des lois de mise en œuvre.

Jusqu'à ce que la Commission de règlement des différends ait été constituée, l'Arbitration Act du Yukon s'appliquera aux arbitrages en vertu des ententes définitives.

1.1.3.11 Commission toponymique du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Les ententes définitives prévoient l'établissement d'une commission toponymique du Yukon chargée de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques géographiques au Yukon. Des consultations avec les Premières nations sont requises dans certaines situations. Lorsqu'une Première nation du Yukon nomme une caractéristique géographique ou un lieu situé sur les terres visées par le règlement, le toponyme retenu est réputé avoir été approuvé par la Commission toponymique du Yukon.

1.1.4 Autres peuples autochtones

1.1.4.1 Ententes de règlement avec les Premières nations du Yukon

L'Accord-cadre définitif et les ententes définitives renferment des dispositions particulières relatives à la négociation d'accords transfrontaliers. Il s'agit d'accords sur les revendications territoriales concernant :

- ! les revendications autochtones visant le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon présentées par :
 - le Conseil Dena Kaska;
 - le Conseil tribal Tahltan;
 - les Tlingits de Taku River en Colombie-Britannique;
 - les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest;

- ! les revendications autochtones présentées par les Indiens du Yukon visant les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique. (Chapitre 25)

Nota : Une Première nation du Yukon peut gérer, répartir ou réglementer l'exercice, par les membres d'un groupe revendicateur transfrontalier, des droits de récolte de ressources halieutiques et fauniques dans son territoire traditionnel en respectant les mesures de réglementation de ces droits qui sont appliquées par le gouvernement. (Chapitre 16)

1.1.4.2 Accord transfrontalier du Yukon

(Accord-cadre définitif : chapitre 12)

L'Accord transfrontalier du Yukon accorde aux Gwich'in Tetlit (avec le consentement de la Première nation des Gwitchin Vuntut) le droit de trapper partout dans le territoire de piégeage collectif d'Old Crow qui est situé dans l'aire d'utilisation secondaire aux termes de l'Accord, sous réserve des limites applicables à la Première nation des Gwitchin Vuntut.

De plus, aux termes de ce chapitre, les Gwich'in Tetlit ont le droit de récolter, pour leur subsistance, des ressources halieutiques et fauniques dans la zone d'utilisation secondaire prévue dans l'Accord transfrontalier. Ils jouissent du même droit dans les zones du territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun qui ne chevauchent le territoire traditionnel d'aucune autre Première nation du Yukon. Le droit d'effectuer des récoltes dans ces zones est assujéti au règlement adopté par une Première nation du Yukon aux termes de son entente définitive.

1.2 Catégories de terres

Les ententes de règlement conclues avec les Premières nations du Yukon comprennent trois catégories de terres.

1. *Terres visées par le règlement* aux termes des ententes définitives avec les Premières nations du Yukon. Ces terres sont détenues par les Premières nations de l'une des trois façons suivantes :
 - a. *Terres visées par le règlement de catégorie A.* Terres sur lesquelles la Première nation détient un titre équivalent à un titre en fief simple et le titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux. Sur ces terres, la Première nation agit de façon générale comme un propriétaire foncier. Les terres en question ne sont pas des terres fédérales et le gouvernement fédéral n'y a aucune compétence découlant des ententes définitives.
 - b. *Terres visées par le règlement de catégorie B.* Terres sur lesquelles la Première nation détient un titre équivalent à un titre en fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux. La Première nation possède aussi le droit d'exploiter les matières spécifiées, y compris le sable et le gravier. Ces terres ne sont pas des terres fédérales et le gouvernement fédéral n'y a

aucune compétence. Il n'a pas non plus compétence sur les matières spécifiées découlant des ententes définitives. Le gouvernement fédéral détient un titre équivalent à un titre en fief simple sur les mines et les minéraux autres que les matières spécifiées et conserve sa compétence sur celles-ci sous réserve des dispositions des ententes définitives.

- c. *Terres visées par le règlement détenues en fief simple.* Ces terres sont les mêmes que celles de la catégorie B sauf que la Première nation détient le titre en fief simple plutôt qu'un titre équivalent à un titre en fief simple.
2. Réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* telles que définies dans les ententes définitives. Ces terres ne sont pas des terres visées par le règlement. D'autres terres sont identifiées dans certaines ententes définitives; elles peuvent être retenues comme réserves en attendant le règlement des revendications particulières.
3. *Terres fédérales* : Le gouvernement fédéral exerce sa compétence sur ces terres sous réserve des dispositions des ententes définitives.

Nota : Le présent document ne traite pas des terres qui sont sous l'autorité du Commissaire.

1.3 Terres visées par le règlement

1.3.1 Propriété foncière

1.3.1.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon a un rôle à jouer dans la détermination des indemnités à accorder dans les cas d'expropriation de terres visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.1.2 Superficie des terres

(Accord-cadre définitif : chapitre 9)

Aux termes des ententes définitives, les Premières nations du Yukon ont reçu les terres suivantes.

Terres visées par le règlement de catégorie A :

- ! Les Premières nations de Champagne et de Aishihik ont reçu le titre de propriété sur environ 1 230 km carrés (475 milles carrés) de ces terres.

- ! La Première nation des Nacho Nyak Dun a reçu le titre de propriété sur environ 2 408 km carrés (930 milles carrés) de ces terres.
- ! Le Conseil des Tlingits de Teslin a reçu le titre de propriété sur environ 1 230 km carrés (475 milles carrés) de ces terres.
- ! La Première nation des Gwitchin Vuntut a reçu le titre de propriété sur environ 7 744 km carrés (2 990 milles carrés) de ces terres.

Terres visées par le règlement de catégorie B et terres visées par le règlement détenues en fief simple :

- ! Les Premières nations de Champagne et de Aishihik ont reçu le titre de propriété sur environ 1 165 km carrés (450 milles carrés) de ces terres.
- ! La Première nation des Nacho Nyak Dun a reçu le titre de propriété sur environ 2 331 km carrés (900 milles carrés) de ces terres.
- ! Le Conseil des Tlingits de Teslin a reçu le titre de propriété sur environ 1 165 km carrés (450 milles carrés) de ces terres.
- ! La Première nation des Gwitchin Vuntut n'a pas reçu de titre de propriété sur ces terres.

1.3.1.3 Titre de propriété

(Accord-cadre définitif : chapitre 5)

La Première nation détient le titre suivant à l'égard des terres visées par le règlement de catégorie A :

- ! le titre équivalent à un titre en fief simple (à l'exception des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux);
- ! le titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux ainsi que le droit d'exploiter les mines et les minéraux.

La Première nation détient le titre suivant à l'égard des terres visées par le règlement de catégorie B :

- ! le titre équivalent à un titre en fief simple (à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux);
- ! le droit d'exploiter certaines matières spécifiées comme la pierre à sculpter, le sable et le gravier.

La Première nation détient le titre suivant sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple :

- ! le titre en fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux;
- ! le droit d'exploiter les matières spécifiées comme la pierre à sculpter, le sable et le gravier.

Le titre sur les terres visées par le règlement est détenu en propriété collective par chaque Première nation.

Les terres visées par le règlement ne sont pas des terres de réserve.

Les terres visées par le règlement peuvent être expropriées par le gouvernement conformément aux règles spéciales énoncées dans les ententes définitives. (Accord-cadre définitif : chapitre 7)

Exceptions à l'égard des titres

Les ententes définitives énumèrent certaines exceptions à l'égard des titres des Premières nations sur les terres. Ces exceptions ont généralement trait aux droits qui existaient lorsque les terres sont devenues des terres visées par le règlement. Ces exceptions concernent aussi les renouvellements de ces droits, certains droits gouvernementaux et certains droits d'accès du public. Le gouvernement continuera d'administrer ces droits d'exception sur les terres visées par le règlement comme s'il s'agissait de terres de la Couronne. Ceci comprend l'octroi de renouvellements, de remplacements et certains nouveaux droits.

Les changements aux droits d'accès existants (autres que les renouvellements ou les remplacements) exigent le consentement de la Première nation ou, à défaut, une ordonnance de l'Office des droits de surface. (Accord-cadre définitif : chapitre 6)

Loyers et redevances

Les loyers et les redevances sur les droits existants, les baux ou les ententes en matière de récolte du bois sont payables aux Premières nations par le gouvernement après que les terres sont devenues des terres visées par le règlement. Le gouvernement consultera les Premières nations touchées avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer quelque redevance, loyer ou droit. Si une loi est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement de la Première nation touchée. Le titulaire d'une charge et une Première

nation peuvent convenir de remplacer cette charge par un intérêt accordé par la Première nation. Le Ministre doit accorder son consentement et ne peut refuser que dans les circonstances énumérées dans les ententes définitives.

Enregistrement des titres

Dès que possible, chaque Première nation doit enregistrer son titre sur un intérêt en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

Une Première nation peut, dans certaines circonstances, faire radier des registres du Bureau des titres de biens-fonds les terres visées par le règlement. Sous réserve du respect de certaines règles, une Première nation peut transférer à une autre partie les droits sur la surface, mais non les droits sur le sous-sol. Lorsqu'une Première nation souhaite renoncer à un intérêt complet ou partiel sur des terres de catégorie A (à l'exclusion des mines) ou d'autres terres visées par le règlement, certaines règles spéciales s'appliquent. Elle peuvent :

- ! faire perdre aux terres en question leur statut de terres visées par le règlement;
- ! assujettir ces terres à des exceptions semblables à celles qui sont appliquées aux terres de la Couronne vendues sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*.

Après la sélection des terres aux termes des ententes définitives, les terres non visées par le règlement peuvent devenir des terres visées par le règlement :

- ! lorsqu'elles sont données en compensation de terres expropriées visées par le règlement (Accord-cadre définitif : chapitre 7);
- ! lorsqu'elles sont d'anciennes terres visées par le règlement qui sont acquises de nouveau par la Première nation.

Lits des plans d'eau

Les parties du lit des plans d'eau *situées dans les limites des terres visées par le règlement* sont des terres visées par le règlement. Les lits des plans d'eau contigus à la limite d'une terre visée par le règlement ne sont généralement pas des terres visées par le règlement. Les exceptions à ces règles sont énoncées dans les descriptions de terres, dans les ententes définitives.

La limite naturelle des terres visées par le règlement situées le long d'un cours d'eau est généralement la ligne des hautes eaux ordinaires. Les exceptions à cette règle sont énoncées dans les descriptions de terres dans les ententes définitives. (Accord-cadre définitif : chapitre 15)

Cartes, descriptions et levés

Les cartes et les descriptions officielles des terres visées par le règlement, y compris les catégories de terres et les exceptions à l'égard des titres, sont annexées aux ententes définitives. Les plans des terres visées par le règlement doivent être déposés à un bureau des titres de biens-fonds et dans le système d'enregistrement des terres de la Première nation, s'il existe un tel système.

Les sites spécifiques deviennent des terres visées par le règlement une fois seulement qu'ils ont été arpentés. Les décrets qui sont pris en application de certaines lois comme la *Loi sur les terres territoriales* sont prorogés jusqu'à ce que les sites spécifiques deviennent des terres visées par le règlement.

L'entente définitive conclue avec chacune des Premières nations renferme une carte du territoire traditionnel de cette Première nation. La question du chevauchement des droits d'autres Premières nations dans le territoire traditionnel d'une Première nation est réglée dans les ententes définitives (Accord-cadre définitif : chapitre 2)

Les terres visées par le règlement qui sont proposées en vue de la réalisation de futurs aménagements hydroélectriques et d'ouvrages de retenue d'eau sont inscrites dans les descriptions des terres visées par le règlement dans les ententes définitives et cette inscription est consignée sur le titre au moyen d'un caveat.

Une disposition des ententes définitives prévoit que le gouvernement fédéral divulgue ses intérêts dans les terres lorsque ces intérêts sont administrés par des entités fédérales autres que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1.3.2 Aménagement du territoire

1.3.2.1 Organismes administratifs

Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon et les commissions régionales d'aménagement du territoire ont un rôle à jouer dans la planification de l'aménagement du territoire du Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'Office des droits de surface du Yukon a un rôle à jouer dans le règlement de certains différends relatifs à l'aménagement du territoire. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon a un rôle à jouer dans la gestion des lieux historiques au Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les conseils des ressources renouvelables et la Commission des ressources patrimoniales du Yukon peuvent avoir un rôle consultatif à jouer dans la gestion des zones spéciales de gestion comme les parcs et les réserves fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.2.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 5)

Chaque Première nation du Yukon peut exercer à l'égard des terres visées par le règlement les pouvoirs de gestion suivants :

- ! prendre des règlements administratifs régissant l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement;
- ! élaborer et appliquer des programmes de gestion foncière relatifs aux terres visées par le règlement;
- ! imposer des loyers ou d'autres droits pour l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement;
- ! établir un système en vue de l'inscription des intérêts dans les terres visées par le règlement.

Les ententes définitives font état des exceptions, s'il y en a.

1.3.2.3 Emprise riveraine

(Accord-cadre définitif : chapitre 5)

Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive, il existe une emprise riveraine d'une largeur de trente mètres, à partir des limites naturelles – située à l'intérieur des terres visées par le règlement – de toutes les eaux navigables attenantes aux terres visées par le règlement ou se trouvant sur celles-ci. Sous certaines conditions, cela permet à toute personne d'accéder à une emprise riveraine et de l'utiliser pour se déplacer ou s'adonner à des activités récréatives de nature non commerciale, y compris le camping et la pêche sportive. Toute personne peut aussi utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale avec le consentement de la Première nation touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface. Les exceptions, s'il y en a, sont décrites à l'annexe A des ententes définitives.

1.3.2.4 Zones spéciales de gestion

(Accord-cadre définitif : chapitre 10)

Les ententes définitives traitent de l'établissement et de la gestion de zones spéciales de gestion dans les territoires traditionnels des Premières nations. Le terme « Zone spéciale de gestion » signifie une zone située à l'intérieur d'un territoire traditionnel et qui peut comprendre :

- ! des réserves fauniques nationales;
- ! des parcs nationaux ou des réserves foncières à vocation de parc national, des parcs territoriaux ainsi que des lieux historiques nationaux;
- ! des aires spéciales de gestion des ressources halieutiques ou fauniques;
- ! des refuges fauniques et des refuges d'oiseaux migrateurs;
- ! des lieux historiques désignés;
- ! des zones de protection des bassins hydrographiques.

Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la Première nation touchée. Sauf convention contraire, le gouvernement doit être l'autorité responsable de la gestion des zones spéciales de gestion situées sur des terres non visées par un règlement.

Sauf disposition contraire dans une entente définitive, le gouvernement transmettra toute proposition de zone spéciale de gestion (et un plan de gestion connexe) à un conseil des ressources renouvelables pour examen et recommandations. Dans le cas d'une proposition de :

- ! parc historique territorial,
- ! lieu historique national administré par le Service canadien des parcs,
- ! lieu historique désigné,

la proposition (et son plan de gestion connexe) peut être transmise à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon. Le gouvernement peut créer un autre organisme consultatif de gestion pour une zone spéciale de gestion, lequel aurait le même rôle que le Conseil ou la Commission.

Sauf disposition contraire dans les ententes définitives, le gouvernement planifiera, établira et gèrera :

- ! les parcs nationaux,
- ! les réserves foncières à vocation de parc national,
- ! les lieux et les parcs historiques nationaux,

conformément aux mesures législatives, aux politiques et aux plans de gestion des parcs applicables.

Lorsqu'une zone spéciale de gestion comprend un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national, il est interdit d'y effectuer des activités d'exploration et de mise en valeur visant les ressources non renouvelables, sauf s'il s'agit de l'enlèvement de sable, de gravier et de matériaux de construction pour l'exécution de travaux de construction dans les limites du parc ou de la réserve.

Si une zone spéciale de gestion comprend des lieux de sépulture d'une Première nation du Yukon ou des endroits revêtant un intérêt religieux et rituel pour une Première nation du Yukon, le plan de gestion doit être compatible avec les dispositions de l'entente définitive appropriée relatives au patrimoine.

Les zones spéciales de gestion créées après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre seront :

- ! compatibles avec les plans d'aménagement du territoire approuvés;
- ! assujetties au processus d'évaluation des activités de développement.

Les ressources halieutiques et fauniques des zones spéciales de gestion doivent être gérées conformément aux dispositions pertinentes des ententes définitives.

1.3.2.5 Plans d'aménagement du territoire

(Accord-cadre définitif : chapitre 11)

Tout processus régional d'aménagement du territoire au Yukon s'appliquera (entre autres) :

- ! aux terres visées par un règlement et aux terres non visées par un règlement;
- ! au processus de création ou de prolongement des parcs nationaux et des parcs historiques nationaux ainsi qu'à la désignation de nouveaux lieux historiques nationaux au titre de lieux commémoratifs.

Les dispositions des ententes définitives relatives à la planification de l'aménagement du territoire ne s'appliquent pas :

- ! aux parcs nationaux, aux réserves foncières à vocation de parc national, aux parcs historiques nationaux et aux lieux historiques nationaux existants ou déjà établis;
- ! à l'établissement des plans de lotissement ou à l'aménagement des zones locales à l'extérieur des limites des collectivités;

! aux terres situées à l'intérieur des limites des collectivités sauf si ces limites ont été modifiées. Dans ce cas, les terres demeurent assujetties à un plan régional d'aménagement du territoire jusqu'à ce qu'un plan pour la collectivité ait été approuvé à leur égard.

Le gouvernement ou la Première nation du Yukon concernés exercent les pouvoirs discrétionnaires dont ils disposent (sous réserve du processus d'évaluation des activités de développement) pour accorder des intérêts dans les terres, les eaux ou d'autres ressources, ou pour en autoriser l'utilisation en conformité avec le plan régional d'aménagement du territoire approuvé. Le gouvernement peut élaborer un plan sous-régional ou un plan de district concernant l'aménagement des *terres non visées par un règlement* et une Première nation peut faire de même pour les *terres visées par un règlement*. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan régional et celles d'un plan sous-régional ou d'un plan de district, les premières rendent les secondes inopérantes.

1.3.2.6 Lieux historiques et ressources patrimoniales

(Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Chaque Première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement et sur les lits des plans d'eau qui lui appartiennent. L'octroi d'un droit d'accès à des terres visées par le règlement au public, à des tiers ou au gouvernement n'a pas pour effet de priver la Première nation du Yukon de son droit de propriété ou de gestion.

Le gouvernement et les Premières nations du Yukon peuvent conclure des ententes relativement à la propriété, à la garde ou à la gestion des ressources patrimoniales.

Une Première nation du Yukon ou un Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

Le gouvernement consultera les Premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.

Le gouvernement et les Premières nations du Yukon établiront chacun des règles concernant la gestion et la protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon.

Les ententes définitives traitent de la propriété et de la gestion des lieux historiques situés sur un territoire traditionnel. L'accès aux lieux historiques désignés doit être géré conformément aux plans de gestion examinés par la Commission des ressources patrimoniales du Yukon et approuvés par le gouvernement ou la Première nation.

Les ententes définitives prévoient une marche à suivre particulière au cas où quelqu'un découvrirait accidentellement des ressources patrimoniales sur des terres visées par un règlement. La personne qui découvre un lieu historique dans l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation d'une terre visée par un règlement en vertu d'une entente définitive peut continuer de troubler ce lieu seulement avec le consentement de la Première nation touchée ou, à défaut, avec une ordonnance de l'Office des droits de surface.

La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une Première nation dans l'exercice d'une activité autorisée par le gouvernement ou par une Première nation peut poursuivre ses activités, avec le consentement de la Première nation, sur le territoire traditionnel de cette Première nation où se trouve le lieu de sépulture. En l'absence de consentement, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage pour faire déterminer les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

1.3.3 Droits d'accès généraux

1.3.3.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon est investi des pouvoirs nécessaires pour réglementer l'accès aux terres visées par un règlement ou les droits de surface connexes. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.3.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 6)

Les lois d'application générale concernant l'accès aux terres appartenant à des intérêts privés s'appliquent aux terres visées par un règlement, sous réserve des dispositions différentes prévues par les ententes définitives. Chaque Première nation a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès sur les terres visées par le règlement, le même devoir de diligence qu'a le gouvernement envers les personnes qui se trouvent sur des terres de la Couronne inoccupées.

Les ententes définitives renferment les dispositions suivantes relativement aux droits d'accès généraux aux terres visées par un règlement :

- !** Toute personne a le droit d'entrer (si l'accès a un caractère occasionnel ou si la voie d'accès empruntée était régulièrement utilisée) sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement afin de se rendre, à des fins commerciales ou non commerciales, sur des terres adjacentes non visées par le règlement. L'exercice de ce droit d'accès ne nécessite pas le consentement de la Première nation. Les ententes définitives peuvent limiter les voies d'accès qui étaient régulièrement utilisées.

! Toute personne a le droit, à des fins récréatives non commerciales, d'entrer, sans le consentement de la Première nation touchée, sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement.

Nota : Une Première nation ou une personne peut soumettre à l'Office des droits de surface tout différend concernant l'exercice des droits susmentionnés.

! Si aucun droit d'accès n'est prévu par une entente définitive, toute personne a le droit d'entrer (*avec le consentement de la Première nation ou, à défaut, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface*) sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement afin de se rendre, à des fins commerciales ou non commerciales, sur des terres adjacentes non visées par le règlement.

! Le titulaire de droits d'accès aux terres visées par un règlement ou de passage sur celles-ci, à des fins commerciales ou non commerciales, peut exercer ces droits, notamment des droits conférés par le renouvellement ou le remplacement du permis, de la licence ou de cet autre droit d'accès, comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par le règlement. Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit à l'accès, toute modification nécessite le consentement de la Première nation touchée ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface. Dans certaines circonstances, le gouvernement doit consulter les Premières nations avant de renouveler ou de remplacer des droits d'accès.

! L'accès aux terres non mises en valeur visées par le règlement est accordé (sous certaines conditions) aux employés du gouvernement, aux employés des services publics et au personnel militaire.

Il est permis d'entrer sur des terres visées par un règlement en cas d'urgence. La Première nation doit être informée dès que possible et il existe un risque de responsabilité pour dommage.

Dans des circonstances spéciales, le gouvernement et les Premières nations peuvent (par l'intermédiaire des ententes définitives ou autrement) modifier, révoquer ou rétablir des droits d'accès à certaines parcelles de terre visées par le règlement.

En règle générale, l'exercice des droits d'accès est assujéti aux conditions suivantes :

! il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent;

! il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;

- ! il est interdit de porter atteinte inutilement à l'utilisation et à la jouissance paisible par la Première nation de ses terres visées par un règlement;
- ! l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation touchée;
- ! aucune indemnité ne sera versée pour les dommages non importants qui peuvent être causés.

Quiconque ne se conforme pas à l'une ou l'autre des trois premières conditions susmentionnées peut être considéré comme un intrus.

L'exercice des droits d'accès n'a pas pour effet de conférer le droit de récolter du poisson et des animaux sauvages. Les Premières nations peuvent généralement imposer des droits aux résidents du Yukon en retour du droit d'accès aux terres visées par le règlement de catégorie A aux fins de l'exercice d'activités de récolte du poisson ou des animaux sauvages. Les ententes définitives précisent les exceptions à cette règle.

Les nouvelles routes d'accès sur les terres visées par un règlement ne peuvent devenir des « chemins publics » à moins que les terres aient été expropriées.

Une Première nation et le gouvernement, ou l'Office des droits de surface, peuvent fixer les conditions d'accès.

1.3.4 Ressources non renouvelables

1.3.4.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface a un rôle à jouer dans le règlement des différends mettant en cause les titulaires de droits sur le sous-sol des terres visées par un règlement et dans la réglementation de l'accès à ces dernières. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.4.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 18)

La Première nation du Yukon qui dispose d'un droit relatif aux matières spécifiées et la personne qui est titulaire des droits miniers doivent, autant que possible, faire en sorte de ne pas se gêner dans l'exercice de leurs droits respectifs. En cas de conflit, la Première nation du Yukon touchée ou la personne qui est titulaire du droit minier peut saisir l'Office des droits de surface du problème. La priorité est accordée au titulaire de droits miniers. Une indemnité peut devoir être versée, mais pas par le titulaire de droits miniers existants.

Sous réserve d'une ordonnance de l'Office des droits de surface, la personne qui exerce des droits miniers a le droit de prendre, d'utiliser ou de détruire toute matière spécifiée accessoirement à l'exercice de ses droits miniers, sans avoir à verser d'indemnité à la Première nation touchée. Jusqu'à ce que les droits miniers prennent fin, toute matière spécifiée ainsi découverte devient la propriété du titulaire des droits miniers.

Des ententes définitives traitent de l'exploitation à des fins publiques des carrières du gouvernement situées dans les terres visées par un règlement.

Les ententes définitives accordent aux titulaires de droits miniers sur des terres visées par un règlement ou des terres non visées par un règlement certains droits d'accès aux terres visées par un règlement. L'exercice de ce droit d'accès nécessite le consentement de la Première nation ou, à défaut, une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Les droits d'accès des titulaires de droits miniers existants sont les suivants :

- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers existants, que ce soit sur des terres visées par un règlement ou sur des terres non visées par un règlement, a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement sans le consentement de la Première nation touchée, lorsque l'accès a un caractère occasionnel et que la voie d'accès empruntée est une voie d'accès reconnue et existante, et lorsque aucun ouvrage permanent ne se trouve sur les terres visées par le règlement.
- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers existants sur des terres visées par le règlement a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur ces terres pour les utiliser, sans le consentement de la Première nation touchée, si les lois d'application générale l'y autorisent.
- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers existants sur des terres visées par le règlement ou sur des terres non visées par le règlement et qui ne dispose pas d'un droit d'accès particulier en vertu d'une entente définitive a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur les terres visées par le règlement avec le consentement de la Première nation touchée ou, à défaut de consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Les droits d'accès des titulaires de droits miniers nouveaux sont les suivants :

- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers nouveaux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple, ou sur des terres non visées par le règlement a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur les terres visées par le règlement sans le consentement de la Première nation touchée, lorsque l'accès a un caractère occasionnel ou que la voie d'accès empruntée est reconnue et existante, et lorsqu'il n'existe pas d'ouvrage permanent sur les terres visées par le règlement.

- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers nouveaux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur les terres visées par le règlement pour les utiliser, sans le consentement de la Première nation touchée, si l'exercice du droit d'accès n'exige pas l'utilisation d'équipement lourd ou de méthodes non naturelles.

Ce droit peut être modifié ou révoqué au moyen d'une entente entre une Première nation et le gouvernement ou d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

- ! Une personne qui est titulaire des droits miniers nouveaux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple, ou sur des terres non visées par le règlement, mais qui n'est pas titulaire d'un droit d'accès particulier en vertu d'une entente définitive a (afin d'exercer ses droits miniers) le droit d'entrer sur les terres visées par le règlement avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Ces droits d'accès s'appliquent seulement aux terres mises en valeur visées par le règlement, dans la mesure où les droits miniers se trouvent sur de telles terres. Les ententes définitives énoncent les conditions de l'exercice du droit d'accès, lequel est assujéti aux conditions suivantes :

- ! il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par le règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent;
- ! il est interdit de causer des dommages inutiles aux terres visées par le règlement ou des dommages importants aux améliorations qui s'y trouvent;
- ! il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par le règlement;
- ! il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible par la Première nation touchée des terres visées par le règlement;
- ! l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation touchée;
- ! il n'y a pas de paiement d'indemnité en cas de dommages peu importants.

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des quatre premières conditions susmentionnées est considéré comme un intrus.

Les titulaires de droits miniers peuvent avoir des droits d'accès additionnels aux termes des ententes définitives.

1.3.5 Foresterie et plantes

1.3.5.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon a un rôle à jouer dans le règlement des différends entre les titulaires de droits sur la surface et les titulaires de droits sur le sous-sol des terres visées par le règlement et dans la réglementation de l'accès aux terres visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les conseils des ressources renouvelables ont un rôle consultatif à jouer dans la gestion des forêts se trouvant sur des terres visées par un règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.5.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 17)

Les dispositions générales des ententes définitives en matière de foresterie ne s'appliquent pas aux parcs nationaux, aux réserves foncières à vocation de parc national ou aux lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs.

Sous réserve de l'entente définitive qu'elle a signée, chaque Première nation est propriétaire des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement, et elle en est responsable de la gestion et de la répartition.

Sous réserve de l'entente définitive, les titulaires de contrats de récolte du bois d'œuvre existants sur des terres visées par le règlement peuvent exercer tous les droits qui leur sont accordés par ces contrats, comme si les terres en question n'étaient pas des terres visées par le règlement. Ces personnes peuvent exercer leurs droits d'accès (y compris le droit de construire un nouveau chemin d'accès et d'utiliser les terres visées par le règlement à des fins connexes à celles prévues au contrat) sans le consentement de la Première nation touchée.

Les autres titulaires de contrats de récolte de bois d'œuvre jouissent d'un droit d'accès aux terres visées par le règlement (pour se rendre sur des terres adjacentes ou pour se rendre sur les terres visées par le règlement) qu'ils peuvent exercer avec le consentement de la Première nation ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

La personne qui est titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre existant sur des terres visées par le règlement a le droit de se rendre sur les terres visées par le règlement et de les utiliser (pour les fins reliées au permis) sans le consentement de la Première nation touchée.

Les autres titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre ont un droit d'accès aux terres visées par le règlement (en vue de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur les terres visées par le règlement) avec le consentement de la Première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Ces droits d'accès ne s'appliquent qu'aux terres mises en valeur visées par le règlement dans la mesure où les droits d'exploitation du bois d'œuvre se trouvent sur ces terres.

Les droits d'accès sont assujettis aux conditions suivantes :

- ! il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par le règlement ou des dommages importants aux améliorations qui s'y trouvent;
- ! il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par le règlement;
- ! il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible par la Première nation de ses terres visées par le règlement;
- ! l'exercice de ses droits d'accès ne donne lieu au versement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation touchée;
- ! il n'y a pas de paiement d'indemnité lorsque les dommages causés sont peu importants.

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des trois premières conditions susmentionnées est considéré comme un intrus.

Le gouvernement doit consulter les conseils des ressources renouvelables avant d'adopter toute nouvelle mesure législative ou toute nouvelle politique affectant les ressources forestières. Un conseil des ressources renouvelables peut faire des recommandations au gouvernement et à une Première nation relativement à la gestion des ressources forestières sur des terres visées par le règlement et sur des terres non visées par le règlement se trouvant dans le territoire traditionnel de la Première nation.

Les ententes définitives traitent des « plans de gestion des ressources forestières » élaborés par les Premières nations pour les terres visées par le règlement.

1.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.3.6.1 Organismes administratifs

L'Office des eaux du Yukon (établi en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* et du *Règlement sur les eaux du Yukon*) réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence

de l'Office s'applique aux terres visées par le règlement et aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'Office des droits de surface a un rôle à jouer dans le règlement des différends entre les titulaires de droits de surface et les titulaires de droits sur le sous-sol des terres visées par le règlement et dans la réglementation de l'accès aux terres visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.6.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 14)

En règle générale, chaque Première nation du Yukon a le droit exclusif d'utiliser l'eau qui se trouve sur ses terres visées par le règlement ou qui les traverse. Toutes les exceptions, s'il y en a, sont précisées dans les ententes définitives et dans les lois d'application générale. Dans l'Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun, ce droit est assujéti aux dispositions de l'Accord transfrontalier du Yukon.

L'Office des eaux du Yukon peut refuser de délivrer un permis d'utilisation de l'eau à une Première nation (ou imposer dans un permis des conditions incompatibles avec les conditions des droits d'utilisation cédés par une Première nation) seulement dans des circonstances limitées.

La propriété des eaux du Yukon est déterminée par les lois d'application générale. En règle générale, la Couronne conserve la propriété des eaux même lorsque d'autres parties détiennent le titre de propriété sur les rives et les lits des lacs ou des rivières.

Les ententes définitives n'ont pas pour effet d'interdire à quiconque de se servir de l'eau pour des usages domestiques conformément aux lois d'application générale.

Sous réserve des lois d'application générale, tout Indien du Yukon a le droit de se servir de l'eau pour des utilisations traditionnelles au Yukon. Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis ou de payer des droits ou des frais pour une utilisation traditionnelle de l'eau au Yukon, peu importe les lois d'application générale. Cela n'a pas pour effet d'accorder un droit de priorité en matière d'utilisation ou le droit à une indemnité.

Sauf autorisation contraire prévue par une règle de droit, les droits d'une Première nation en matière d'utilisation traditionnelle de l'eau et en matière d'utilisation de l'eau se trouvant sur des terres visées par un règlement sont assujéttis :

- ! au droit du public de passer sur l'eau et d'y naviguer;
- ! au droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence;
- ! au droit du public de chasser, de pêcher et de piéger;

! aux droits d'accès énoncés dans une entente définitive.

Toute Première nation du Yukon peut céder en tout ou en partie des droits d'utilisation de l'eau sur une terre visée par le règlement. Le cessionnaire est assujéti aux même restrictions que la Première nation.

Malgré le fait qu'une Première nation soit propriétaire du lit de certains plans d'eau, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau. Le gouvernement peut aussi utiliser cette eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, partout au Yukon, pour certaines fins comme la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques et de la navigation, ainsi que les autres fins d'intérêt public analogues poursuivies par le gouvernement.

Toute personne qui possède un droit ou un intérêt relatifs à des terres visées par un règlement (à l'exception d'un intérêt accordé par la Première nation touchée) a le droit d'utiliser l'eau à des fins accessoires à l'exercice de ce droit, à la condition d'y être autorisée par les lois d'application générale. La personne peut devoir verser une indemnité. Lorsque l'Office des eaux accorde un permis d'utilisation de l'eau à une telle personne, la période de validité de ce permis ne peut être supérieure à celle du droit de la personne relatif aux terres visées par le règlement. En règle générale, les intérêts accordés par une Première nation ne comprennent pas les droits d'utiliser l'eau.

À la date d'entrée en vigueur des ententes définitives, certaines personnes étaient titulaires d'un permis, en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord ou de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada, visant des eaux situées sur des terres visées par un règlement ou traversant ces terres. Ces titulaires conservent les droits conférés par ce permis, au même titre que si les terres en question n'étaient pas des terres visées par le règlement. Lorsque la période de validité du permis est de cinq ans ou plus, le titulaire a le droit d'en demander le renouvellement ou le remplacement à l'Office. Celui-ci doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis à la Première nation touchée et doit accorder à celle-ci l'occasion de se faire entendre. Trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement de l'entente, la personne qui est titulaire d'un permis est généralement tenue de verser à la Première nation une indemnité.

Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement de la Première nation touchée, la personne qui demande à utiliser des terres visées par le règlement, afin de pouvoir exercer ses droits d'utilisation de l'eau, peut entrer sur ces terres pour les utiliser si elle a obtenu le consentement de la Première nation touchée ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Sous réserve des droits des personnes autorisées à utiliser l'eau conformément aux ententes définitives et aux lois d'application générale, les droits des Premières nations du Yukon relativement à l'utilisation de l'eau sont les suivants :

- ! chaque Première nation du Yukon a droit à ce que demeurent sensiblement non modifiés la qualité, la quantité et le débit de l'eau qui se trouve sur ses terres visées par le règlement, qui les traverse ou qui y est adjacente;
- ! une Première nation ne peut utiliser l'eau d'une manière qui en modifierait considérablement la qualité, la quantité ou le débit, sauf si cette utilisation a été autorisée en vertu de son entente définitive et conformément aux conditions énoncées dans le permis qui lui a été délivré à cette fin;
- ! l'Office des eaux du Yukon ne peut délivrer un permis portant atteinte aux droits accordés à une Première nation que s'il n'existe aucune autre solution raisonnable, que si un avis a été donné à la Première nation touchée et que si le versement d'une indemnité a été prévu.

Une Première nation peut demander à l'Office des eaux d'ordonner à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et qui utilise l'eau en vertu des lois d'application générale de verser une indemnité. L'Office peut faire droit à la demande si cette utilisation modifie considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau.

Aux termes d'une entente définitive, une Première nation du Yukon peut demander à l'Office de trancher certains différends relatifs à l'utilisation de l'eau.

Avant de délivrer un permis autorisant (dans un bassin de drainage du Yukon) une utilisation qui causerait une modification considérable de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau, et qui aurait ainsi des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel, l'Office doit aviser la Première nation touchée et examiner les autres solutions possibles.

La personne qui est titulaire d'un permis et qui modifie considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau, contrairement à une règle de droit (provoquant ainsi des pertes ou des dommages découlant d'une atteinte à une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel), sera tenue de verser une indemnité conformément à l'entente définitive.

L'entente définitive énonce les règles relatives à l'indemnisation concernant l'utilisation de l'eau.

1.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.3.7.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables sont les principaux instruments de gestion des ressources renouvelables à l'échelle locale dans chaque territoire traditionnel des Premières nations. Leurs pouvoirs ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques (créée aux termes de l'Accord-cadre définitif) sera le principal instrument de gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon. Elle peut faire des recommandations au gouvernement, aux Premières nations et aux conseils des ressources renouvelables sur toute question relative à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris les mesures législatives, la recherche, les politiques et les programmes.

Les ententes définitives prévoient aussi la création d'un sous-comité du saumon qui constituera le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.7.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Les ententes définitives imposent des restrictions particulières aux personnes qui exercent des droits relatifs aux ressources halieutiques et fauniques en vertu des ententes définitives. Les mesures législatives concernant la conservation, la santé publique ou la sécurité publique limitent également la portée de ces droits. Rien dans les ententes définitives :

- ! ne confère les droits de propriété sur quelque ressource halieutique ou faunique que ce soit;
- ! n'accorde aux Indiens du Yukon des droits commerciaux sur des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, si aucune mesure législative n'en autorise la vente;
- ! n'interdit à quiconque de tuer des poissons ou des animaux sauvages en cas d'urgence. Lorsque des poissons ou des animaux sauvages sont ainsi tués, ce fait doit être signalé, conformément aux exigences établies par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.

Sauf indication contraire dans les ententes définitives, les résidents du Yukon et toute autre personne peuvent récolter du poisson et des animaux sauvages (conformément aux mesures législatives applicables).

En cas de conflits entre les dispositions d'une entente définitive relatives aux ressources halieutiques et fauniques et certaines ententes internationales, ces dernières prévalent.

Les activités de récolte et de gestion des ressources halieutiques et fauniques dans les parcs nationaux doivent être exercées en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux*. Ces questions sont également assujetties aux règles applicables aux zones spéciales de gestion, à la Convention définitive des Inuvialuit et aux dispositions particulières des ententes définitives.

Sous réserve des autres dispositions des ententes définitives, chaque Première nation peut :

- ! gérer, répartir ou réglementer l'exercice des droits de récolte des ressources halieutiques et fauniques (dans les territoires traditionnels) par les Indiens du Yukon et les membres d'un groupe revendicateur transfrontalier – en respectant les mesures de réglementation de ces droits qui sont appliquées par le gouvernement;
- ! gérer les populations locales de poissons et d'animaux sauvages dans les terres visées par le règlement, dans la mesure où la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques n'estime pas nécessaire d'assurer la coordination de ces activités de gestion avec les autres programmes de gestion;
- ! exiger des droits pour l'accès (en rapport avec la récolte de poissons et d'animaux sauvages) :
 - S à ses terres visées par le règlement de catégorie A à un résidant du Yukon;
 - S à ses terres visées par le règlement à une entreprise de pourvoirie de gros gibier au Yukon.

En règle générale, les Indiens du Yukon ont le droit de récolter, à des fins de subsistance, dans les limites du territoire traditionnel d'une Première nation sur des terres visées par le règlement. Les ententes définitives précisent les exceptions, s'il y en a. Elles énoncent aussi les droits des Indiens du Yukon, droits qui sont liés au commerce et à la vente des produits de poissons et d'animaux sauvages récoltés en vertu de ce droit.

Nota : Dans l'Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun, il y a une limite exceptionnelle qui influe sur le droit du groupe de récolter dans certaines régions particulières. Leur territoire traditionnel ne comprend pas la zone d'exploitation principale nécessaire pour donner effet à certaines dispositions de l'Accord transfrontalier du Yukon.

Le gouvernement ne peut assujettir les Indiens du Yukon au paiement de droits ou de taxes à l'égard des permis ou des licences les autorisant à pratiquer les activités prévues aux dispositions des ententes définitives relatives :

- ! à la récolte des fins de subsistance;
- ! à la récolte totale autorisée;
- ! au nombre total de prises autorisées.

Sous réserve des dispositions des ententes définitives, les Indiens du Yukon doivent se conformer aux lois d'application générale lorsqu'ils participent à des activités de récolte en tant que résidants ou à des activités de récolte commerciales. Toutefois, les Indiens du

Yukon ont le droit d'utiliser des pièges entraînant la noyade de l'animal afin de récolter des animaux à fourrure, sauf si le gouvernement décide qu'il s'agit d'une méthode cruelle.

L'entente définitive de chaque Première nation du Yukon énonce les modalités de la répartition de la récolte totale autorisée entre les Indiens du Yukon et les autres personnes exerçant des activités de récolte. La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et les conseils des ressources renouvelables peuvent fixer et modifier la récolte totale autorisée de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages au Yukon.

Les droits d'accès aux terres visées par un règlement aux fins de la récolte d'animaux sauvages sont énoncés dans les ententes définitives. Ils comprennent les droits suivants :

- ! Tout trappeur dont la ligne de piégeage est située entièrement ou partiellement sur des terres visées par un règlement peut continuer d'exercer, sans être tenu au paiement de droits, l'ensemble des droits dont il dispose à ce titre (conformément aux ententes définitives, aux lois d'application générale et aux règlements administratifs établis par les conseils des ressources renouvelables). Certaines règles spéciales s'appliquent aux lignes de piégeage de catégorie 2.
- ! Toute personne a le droit d'entrer et de séjourner sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement de catégorie B, sans le consentement de la Première nation touchée, afin d'y exercer des activités non commerciales de récolte de poissons et d'animaux sauvages (si elle est autorisée à le faire par les règles de droit applicable aux terres qui sont sous l'autorité du Commissaire). Cependant, le ministre du Yukon responsable des ressources halieutiques et fauniques peut révoquer le droit d'accès du public à toute parcelle particulière de terre visée par le règlement de catégorie B.
- ! Le titulaire d'une concession de pourvoirie peut – sans le consentement de la Première nation du Yukon touchée – traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur sa concession. Le droit d'accès du titulaire d'une concession de pourvoirie lui confère le droit accessoire de dresser sur ces terres des camps temporaires, mais non le droit d'y chasser ou d'y dresser des camps permanents. Certaines règles spéciales régissent les consultations auprès des titulaires de concessions de pourvoirie ainsi que l'indemnisation à leur égard.
- ! L'exercice de ces deux derniers droits d'accès est assujéti aux conditions suivantes :
 - S il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent;
 - S il est interdit de commettre des méfaits sur des terres visées par un règlement;

- S il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible, par la Première nation touchée, de ses terres visées par le règlement;
- S l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au versement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la Première nation touchée, à l'exception de ceux mentionnés dans les ententes définitives;
- S il n'y a pas de paiement d'indemnité lorsque les dommages causés sont peu importants.

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des trois premières conditions susmentionnées est considéré comme un intrus.

Sauf disposition contraire des lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits comestibles provenant du poisson ou des animaux sauvages.

1.3.7.3 Pêche

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Sous réserve des ententes définitives et malgré le fait que les Premières nations soient propriétaires du lit de plans d'eau, le gouvernement se réserve le droit de gérer les activités de pêche exercées dans les plans d'eau adjacents à une emprise riveraine et de déterminer qui peut y pêcher.

La Première nation qui est propriétaire du lit d'un plan d'eau qui n'est adjacent à aucune emprise riveraine a le droit exclusif de pêcher dans ce lit, sauf disposition contraire prévue aux ententes définitives.

Les ententes définitives peuvent énoncer des droits spéciaux concernant la récolte de poissons d'eau douce par les Indiens du Yukon. Les ententes définitives avec le Conseil des Tlingits de Teslin, les Premières nations de Champagne et de Aishihik et la Première nation des Gwitchin Vuntut renferment des droits spéciaux.

1.3.7.4 Animaux à fourrure

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Les ententes définitives décrivent la façon dont le gouvernement, les conseils des ressources renouvelables, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et les Premières nations participent à la réglementation, à la gestion et à l'utilisation des animaux à fourrure. Les ententes définitives établissent des critères de répartition des lignes de piégeage aux Premières nations.

Sous réserve des conditions d'accès fixées par une Première nation et le gouvernement ou l'Office des droits de surface et des lois d'application générale, les personnes (autres que des Indiens du Yukon) qui détiennent des lignes de piégeage sur des terres visées par un règlement peuvent y construire et y occuper les cabanes nécessaires afin de pouvoir utiliser leurs lignes de piégeage. De plus, ils peuvent ouvrir les sentiers nécessaires à la tournée de ces lignes de piégeage.

1.3.8 Évaluation environnementale

La Commission d'évaluation des activités de développement au Yukon est chargée d'évaluer les projets dont la réalisation est prévue au Yukon du point de vue de leurs retombées environnementales et socioéconomiques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les ententes définitives ne renferment aucune disposition particulière relative à l'évaluation environnementale.

1.3.9 Développement économique

(Accord-cadre définitif : chapitre 22)

Après la rédaction du plan de mise en œuvre de l'entente définitive, les parties à cette entente élaboreront un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique.

Les ententes définitives traitent des possibilités de développement économique pour les Indiens du Yukon aux installations liées aux ressources patrimoniales. (Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Les ententes définitives traitent des possibilités de développement économique des Premières nations dans le domaine des ressources forestières. Aux termes des ententes définitives, les Premières nations bénéficient de droits de premier refus relativement aux contrats à durée déterminée en matière de sylviculture (entretien et mise en valeur des forêts) sur leurs territoires traditionnels. (Accord-cadre définitif : chapitre 17)

Les ententes définitives prévoient l'adoption de mesures économiques particulières visant à favoriser, entre autres, la participation des Indiens du Yukon aux activités de récolte.

Les ententes définitives prévoient un processus d'attribution aux Premières nations de permis, de licences et d'autres autorisations d'exploitation de pourvoirie, de pêche commerciale d'espèces autres que le saumon ou d'autres utilisations des ressources naturelles.

Certaines zones (par exemple, les parcs nationaux) peuvent être exclues de certaines mesures de développement économique prises aux termes des ententes définitives.

1.4 Réserves au sens de la Loi sur les Indiens

(Accord-cadre définitif : chapitre 4)

Aux termes des ententes définitives, les Premières nations du Yukon ont déterminé si les réserves (au sens de la Loi sur les Indiens) devaient être conservées en tant que réserves ou sélectionnées à titre de terres visées par le règlement. Ces dernières perdent leur statut de terres de réserve. Les décisions prises à cet égard jusqu'à ce jour sont les suivantes :

- ! Nacho Nyak Dun
La réserve indienne de McQuesten no 3 est conservée à ce titre.

- ! Tlingits de Teslin
Sont conservées en tant que réserves indiennes, les réserves indiennes de Teslin Post no 13, de Nisutlin no 14, et de Nisutlin Bay no 15. Les terres de Teslin visées par une revendication particulière peuvent être désignées à titre de réserves.

- ! Champagne
Les terres situées aux endroits suivants et faisant l'objet d'une revendication particulière peuvent être désignées à titre de réserves : Klukshu, Champagne no 12, Champagne, Lac Kloo, Haines Junction, Aishihik et Canyon.

La Loi sur les Indiens régit la gestion de ces réserves. Pour plus de renseignements sur le régime de compétences relatif à ces terres, consulter la Loi et son règlement d'application.

1.5 Terres fédérales

Le régime de compétences qui s'applique à ces terres est le même que celui qui s'applique aux terres dont il est question au chapitre 4 intitulé « *Autres terres fédérales au Yukon* », sauf pour les exceptions suivantes.

1.5.1 Propriété foncière

1.5.1.1 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 5)

Rien dans les ententes définitives n'interdit à une Première nation du Yukon ou à des Indiens du Yukon d'acquérir ou de détenir des intérêts dans des terres non visées par le règlement.

Aux termes des ententes définitives, une Première nation du Yukon et le gouvernement peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne contre des terres visées par le règlement. Ils peuvent également convenir que les terres de la Couronne ainsi échangées seront des terres visées par le règlement. Certaines revendications autochtones peuvent demeurer en vigueur sur les terres de la Couronne. (Accord-cadre définitif : chapitre 9)

1.5.2 Aménagement du territoire

1.5.2.1 Organismes administratifs

La Commission d'aménagement du territoire du Yukon et les commissions régionales d'aménagement du territoire ont un rôle à jouer dans la planification de l'aménagement du territoire du Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'Office des droits de surface du Yukon a un rôle à jouer dans le règlement des différends relatifs à l'aménagement du territoire. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon a un rôle à jouer dans la gestion des lieux historiques au Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les conseils des ressources renouvelables et la Commission des ressources patrimoniales du Yukon peuvent avoir un rôle consultatif dans la gestion des zones spéciales de gestion comme les parcs et les réserves fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.5.2.2 Chevauchement des droits

(Accord-cadre définitif : chapitre 2)

Les ententes définitives règlent la question du chevauchement des droits des Premières nations sur les territoires traditionnels.

1.5.2.3 Aménagements hydroélectriques

(Accord-cadre définitif : chapitre 7)

Le gouvernement peut indiquer au plus 10 sites en vue de la réalisation d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau au Yukon. Les sites identifiés dans les ententes définitives sont les suivants :

- ! Nacho Nyak Dun
Projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Hess (territoire traditionnel).
- ! Tlingits de Teslin
Projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Morley (territoire traditionnel).
- ! Champagne
Projet d'aménagement hydroélectrique de Aishihik (territoire traditionnel).

1.5.2.4 Zones spéciales de gestion

(Accord-cadre définitif : chapitre 10)

Les ententes définitives traitent de l'établissement et de la gestion de zones spéciales de gestion dans les territoires traditionnels des Premières nations. Le terme « Zone spéciale de gestion » signifie une zone située à l'intérieur d'un territoire traditionnel et qui peut comprendre :

- ! des réserves fauniques nationales;
- ! des parcs nationaux ou des réserves foncières à vocation de parc national, des parcs territoriaux ainsi que des lieux historiques nationaux;
- ! des aires spéciales de gestion des ressources halieutiques ou fauniques;
- ! des refuges fauniques et des refuges d'oiseaux migrateurs;
- ! des lieux historiques désignés;
- ! des zones de protection des bassins hydrographiques.

Sauf convention contraire par le gouvernement, ce dernier doit être l'autorité responsable de la gestion des zones spéciales de gestion situées sur des terres non visées par un règlement. Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la Première nation touchée.

Sauf indication contraire dans une entente définitive, le gouvernement doit transmettre toute proposition de zone spéciale de gestion (et son plan de gestion connexe) à un conseil des ressources renouvelables pour examen et recommandations.

Dans le cas d'une proposition de :

- ! parc historique territorial,
- ! lieu historique national administré par le Service canadien des parcs,
- ! lieu historique désigné,

la proposition (et son plan de gestion connexe) peut être transmise à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon. Le gouvernement peut établir un autre organisme consultatif de gestion pour une zone spéciale de gestion, lequel aurait le même rôle que le Conseil ou la Commission.

Sauf disposition contraire dans les ententes définitives, le gouvernement planifiera, établira et gèrera :

- ! les parcs nationaux,
- ! les réserves foncières à vocation de parc national,
- ! les lieux et les parcs historiques nationaux,

conformément aux mesures législatives, aux politiques et aux plans de gestion des parcs applicables.

Lorsqu'une zone spéciale de gestion comprend un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national, il est interdit d'y effectuer des activités d'exploration et de mise en valeur visant les ressources non renouvelables, sauf s'il s'agit de l'enlèvement de sable, de gravier et de matériaux de construction pour l'exécution de travaux de construction dans les limites du parc national ou de la réserve.

Si une zone spéciale de gestion comprend des lieux de sépulture d'une Première nation du Yukon ou des endroits revêtant un intérêt religieux et rituel pour une Première nation du Yukon, le plan de gestion doit être compatible avec les dispositions de l'entente définitive relatives au patrimoine.

Les zones spéciales de gestion créées après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre sont :

- ! compatibles avec les plans d'aménagement du territoire approuvés;
- ! assujetties au processus d'évaluation des activités de mise en œuvre.

Les ressources halieutiques et fauniques des zones spéciales de gestion doivent être gérées conformément aux dispositions pertinentes des ententes définitives.

1.5.2.5 Plans d'aménagement du territoire

(Accord-cadre définitif : chapitre 11)

Tout processus régional d'aménagement du territoire au Yukon doit s'appliquer, entre autres :

- ! aux terres visées par un règlement et aux terres non visées par un règlement;
- ! au processus de création ou de prolongement des parcs nationaux et des parcs historiques nationaux ou à la désignation de nouveaux lieux historiques nationaux au titre de lieux commémoratifs.

Les dispositions des ententes définitives relatives à la planification de l'aménagement du territoire ne s'appliquent pas :

- ! aux parcs nationaux, aux réserves foncières à vocation de parc national, aux parcs historiques nationaux et aux lieux historiques nationaux existants ou déjà établis;
- ! à l'établissement des plans de lotissement ou à l'aménagement des zones locales à l'extérieur des limites des collectivités;
- ! aux terres situées à l'intérieur des limites des collectivités, sauf si ces limites ont été modifiées. Dans ce cas, les terres demeurent assujetties à un plan régional d'aménagement du territoire jusqu'à ce qu'un plan pour la collectivité ait été approuvé à leur égard.

Le gouvernement exerce les pouvoirs discrétionnaires dont il dispose (sous réserve du processus d'évaluation des activités de développement) pour accorder des intérêts dans les terres, les eaux ou d'autres ressources ou pour en autoriser l'utilisation en conformité avec le plan régional d'aménagement du territoire approuvé. Le gouvernement peut élaborer un plan sous-régional ou un plan de district concernant l'aménagement des *terres non visées par un règlement*. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan régional et celles d'un plan sous-régional ou d'un plan de district, les premières rendent les secondes inopérantes.

1.5.2.6 Lieux historiques et ressources patrimoniales

(Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Les ententes définitives précisent les lieux historiques. Elles traitent également de la question de la propriété et de la gestion des lieux historiques situés dans les territoires traditionnels. En règle générale, la désignation d'un endroit à titre de lieu historique n'en affecte pas la propriété. Des règles spéciales s'appliquent aux lieux historiques possibles. Dans la gestion des activités aux lieux historiques, le gouvernement et les Premières nations doivent tenir compte des activités des autres utilisateurs des ressources.

Le gouvernement et une Première nation mettront sur pied un régime de délivrance de permis de recherche pour tout lieu pouvant renfermer des ressources patrimoniales mobilières. Le gouvernement doit consulter la Première nation des Gwitchin Vuntut avant de délivrer un permis relatif aux ressources patrimoniales de cette Première nation.

Les plans de gestion (examinés par la Commission des ressources patrimoniales du Yukon et approuvés par le gouvernement ou la Première nation) gèrent l'accès aux lieux historiques désignés.

Sauf indication contraire dans les ententes définitives, les ressources patrimoniales se

trouvant sur les terres non visées par un règlement, ou découvertes sur celles-ci, au cours de travaux d'excavation ou de construction sont régies par les lois d'application générale.

La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une Première nation (dans l'exercice d'une activité autorisée par le gouvernement ou par une Première nation) peut poursuivre cette activité avec le consentement de la Première nation sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture. En l'absence de consentement, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage de la Commission de règlement des différends qui déterminera les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

Le gouvernement et les Premières nations du Yukon peuvent conclure des ententes relativement à la propriété, à la garde ou à la gestion des ressources patrimoniales.

Une Première nation du Yukon ou un Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

Le gouvernement est tenu de consulter les Premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.

Les modalités de gestion des ressources patrimoniales dans les parcs nationaux, dans la réserve foncière à vocation de parc national Kluane et dans les lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs doivent être énoncées dans l'entente définitive concernée.

Le gouvernement et les Premières nations du Yukon établiront chacun des règles concernant la gestion et la protection des lieux de sépulture des Premières nations du Yukon.

1.5.3 Droits d'accès généraux

(Accord-cadre définitif : chapitre 6)

Chaque Indien du Yukon et chaque Première nation du Yukon a le droit d'entrer, sans le consentement du gouvernement, sur les terres de la Couronne :

- ! pour une période de temps raisonnable, pour toutes fins non commerciales :
- S lorsque l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;
- S lorsque l'accès a pour but la récolte de poissons ou d'animaux sauvages conformément à l'entente définitive.

! afin de se rendre, à des fins commerciales, sur des terres visées par le règlement adjacentes :

S lorsque l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;

S lorsque la voie d'accès utilisée est une voie d'accès traditionnelle.

Ces droits d'accès ne s'appliquent pas aux terres faisant l'objet d'un permis ou d'un bail de surface, sauf dans la mesure où le permis ou le bail de surface accordent un droit d'accès au public, ou si le titulaire du permis ou du bail de surface en permet l'accès. Ces droits d'accès ne s'appliquent pas aux terres dont l'accès ou l'utilisation par le public est restreint ou prohibé.

L'exercice de ces droits d'accès est assujéti aux conditions suivantes :

! il est interdit de causer des dommages importants aux terres ou aux améliorations qui s'y trouvent;

! il est interdit de commettre des méfaits sur ces terres;

! il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible de ces terres par d'autres personnes;

! l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais au gouvernement;

! il n'y a pas de paiement d'indemnité lorsque les dommages causés sont peu importants.

L'Indien du Yukon ou la Première nation du Yukon qui ne respecte pas l'une ou l'autre des trois premières conditions susmentionnées perd son droit d'accès.

Rien dans les ententes définitives n'a pour effet de priver un Indien du Yukon ou une Première nation du Yukon des droits dont jouit le public en matière d'accès aux terres de la Couronne.

Toute personne à laquelle des droits ont été accordés par une Première nation relativement à l'exercice d'activités d'exploration ou de mise en valeur de mines et de minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie A disposent, en matière d'accès aux terres non visées, des même droits que toute autre personne.

Le gouvernement doit gérer les terres de la Couronne attenantes à une pièce de terres visées par le règlement d'une façon qui permet l'accès à ces terres à partir d'une route ou d'un chemin public.

1.5.4 Ressources non renouvelables

L'Office des droits de surface du Yukon a un rôle à jouer dans le règlement des différends entre les titulaires de droits de surface et les titulaires de droits sur le sous-sol des terres non visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les ententes définitives ne renferment aucune disposition spéciale relative aux ressources non renouvelables sur les terres fédérales du Yukon.

1.5.5 Foresterie et plantes

(Accord-cadre définitif : chapitre 17)

En règle générale, les dispositions des ententes définitives relatives aux ressources forestières ne s'appliquent pas aux parcs nationaux, aux réserves foncières à vocation de parc national ou aux lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs.

Sous réserve des dispositions des ententes définitives relatives aux ressources forestières, les Indiens du Yukon ont le droit, en toute saison :

- ! de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne, à des fins accessoires à l'exercice de leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette;
- ! de récolter des arbres sur des terres de la Couronne, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année, pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;
- ! de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne à des fins accessoires à la pratique de leurs coutumes traditionnelles, de leur culture et de leur religion.

Lorsqu'une mesure législative établit l'obligation d'obtenir un permis ou une licence, aucun droit ne peut être exigé pour l'obtention de ce permis ou de cette licence.

L'exercice par les Indiens du Yukon et les Premières nations du Yukon du droit de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne :

- ! est assujéti aux mesures législatives relatives aux ressources forestières, aux terres et à l'environnement;
- ! ne s'applique pas lorsque :

- S l'exercice du droit entre en conflit avec l'exercice d'une activité autorisée par le gouvernement;
- S les terres font l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente, sauf si le titulaire du bail ou du contrat y consent;
- S l'accès du public à ces terres est limité ou prohibé.

Les ententes définitives n'interdisent à personne de récolter des ressources forestières sur les terres de la Couronne en conformité avec les lois d'application générale. Les Premières nations et les Indiens du Yukon ne bénéficient d'aucune priorité en matière de récolte.

Un conseil des ressources renouvelables peut présenter au gouvernement et à la Première nation touchée des recommandations concernant la gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et les terres non visées par le règlement situées sur le territoire traditionnel de cette Première nation. Le gouvernement doit consulter les conseils des ressources renouvelables avant d'adopter de nouvelles lois ou de nouvelles politiques concernant les ressources forestières.

Les ententes définitives traitent des plans de gestion des ressources forestières élaborés par le gouvernement pour les terres non visées par le règlement.

1.5.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.5.6.1 Organismes administratifs

L'Office des eaux du Yukon (établi en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* et du *Règlement sur les eaux du Yukon*) réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres visées par le règlement et aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'Office des droits de surface a un rôle à jouer dans le règlement des différends entre les titulaires de droits de surface et les titulaires de droits sur le sous-sol des terres visées par le règlement et dans la réglementation de l'accès aux terres visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.5.6.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 14)

La propriété des eaux du Yukon est déterminée par les lois d'application générale. En règle générale, la Couronne conserve la propriété de l'eau même lorsque d'autres parties détiennent le titre de propriété sur les rives et les lits des lacs ou des rivières. Rien dans les ententes définitives :

- ! n'a pour effet d'interdire à quiconque de se servir de l'eau pour des usages domestiques conformément aux lois d'application générale;
- ! n'a pour effet d'interdire à une Première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon d'utiliser, conformément aux règles de droit, l'eau qui se trouve sur des terres qui ne sont pas des terres visées par un règlement.

Sous réserve des lois d'application générale, tout Indien du Yukon a le droit de se servir de l'eau pour des utilisations traditionnelles au Yukon. Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis ou de payer des droits ou des frais pour une utilisation traditionnelle de l'eau au Yukon, peu importe les lois d'application générale. Cela n'a pas pour effet d'accorder un droit de priorité en matière d'utilisation, ou le droit à une indemnité.

Sauf autorisation contraire prévue par une règle de droit, les utilisations traditionnelles de l'eau sont assujetties :

- ! au droit du public de passer sur l'eau et d'y naviguer;
- ! au droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence;
- ! au droit du public de chasser, de pêcher et de piéger;
- ! aux droits d'accès énoncés dans des ententes définitives.

Malgré le fait qu'une Première nation soit propriétaire du lit de certains plans d'eau, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau. Le gouvernement peut aussi utiliser cette eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, partout au Yukon, pour certaines fins comme la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques, de la navigation, ainsi que les autres fins d'intérêt public analogues poursuivies par le gouvernement.

Les droits suivants dont jouissent les Premières nations sont assujettis aux droits des utilisateurs de l'eau autorisés par les ententes définitives et les lois d'application générale :

- ! une Première nation a droit à ce que l'eau :
 - qui se trouve sur des terres visées par un règlement,
 - qui traverse des terres visées par un règlement,
 - qui est adjacente à des terres visées par un règlement,

demeure sensiblement non modifiée au niveau de la qualité, de la quantité et du débit;

- ! une Première nation ne peut utiliser cette eau d'une manière qui en modifierait

considérablement la qualité, la quantité ou le débit, sauf si cette utilisation a été autorisée par l'entente définitive (et se déroule conformément aux conditions énoncées dans le permis qui lui a été délivré à cette fin);

- ! l'Office des eaux du Yukon ne peut délivrer un permis portant atteinte au droit accordé à une Première nation que s'il n'existe aucune autre solution raisonnable, que si un avis a été donné à la Première nation touchée et que si le versement d'une indemnité est prévu.

Une Première nation peut demander à l'Office des eaux du Yukon d'ordonner à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et qui utilise l'eau en vertu des lois d'application générale de verser une indemnité. L'Office peut faire droit à la demande si cette utilisation modifie considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau.

Aux termes d'une entente définitive, une Première nation du Yukon peut demander à l'Office de trancher certains différends relatifs à l'utilisation de l'eau.

Avant de délivrer un permis autorisant (dans un bassin de drainage du Yukon) une utilisation qui causerait une modification considérable de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau – et qui aurait ainsi des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel – l'Office doit aviser la Première nation touchée et examiner les autres solutions possibles.

La personne qui est titulaire d'un permis et qui modifie considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau, contrairement à une règle de droit – provoquant ainsi des pertes ou des dommages découlant d'une atteinte à une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel – sera tenue de verser une indemnité conformément à l'entente définitive.

Les règles relatives aux indemnisations concernant l'utilisation de l'eau sont énoncées dans les ententes définitives.

1.5.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.5.7.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables sont les principaux instruments de gestion des ressources renouvelables à l'échelle locale dans chaque territoire traditionnel des Premières nations. Leurs pouvoirs ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques (créée aux termes de l'Accord-cadre définitif) sera le principal instrument de gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon. Elle peut faire des recommandations au gouvernement, aux Premières nations et aux conseils des ressources renouvelables sur toute question relative

à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris les mesures législatives, la recherche, les politiques et les programmes.

Les ententes définitives prévoient aussi la création d'un sous-comité du saumon qui constituera le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.5.7.2 Généralités

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Sous réserve des dispositions des ententes définitives, les Indiens du Yukon ont le droit de se livrer à des activités de récolte à des fins de subsistance dans leur territoire traditionnel de leur Première nation sur les terres de la Couronne auxquelles ils ont un droit d'accès.

Les ententes définitives imposent des restrictions particulières aux personnes qui exercent des droits relatifs aux ressources halieutiques et fauniques en vertu des ententes définitives. Les mesures législatives concernant la conservation, la santé publique ou la sécurité publique limitent également la portée de ces droits. Rien dans les ententes définitives :

- ! ne confère les droits de propriété sur quelque ressource halieutique ou faunique que ce soit;
- ! n'accorde aux Indiens du Yukon des droits commerciaux sur des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, si aucune mesure législative n'en autorise la vente;
- ! n'interdit à quiconque de tuer des poissons ou des animaux sauvages en cas d'urgence. Lorsque des poissons ou des animaux sauvages sont ainsi tués, ce fait doit être signalé, conformément aux exigences établies par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.

Sauf indication contraire dans les ententes définitives, les résidants du Yukon et toute autre personne peuvent récolter du poisson et des animaux sauvages (conformément aux mesures législatives applicables).

En cas de conflits entre les dispositions d'une entente définitive relatives aux ressources halieutiques et fauniques et certaines ententes internationales, ces dernières prévalent. Les activités de récolte et de gestion des ressources halieutiques et fauniques dans les parcs nationaux doivent être exercées en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux*. Ces questions sont également assujetties aux règles applicables aux zones spéciales de gestion, à la Convention définitive des Inuvialuit et aux dispositions particulières des ententes définitives.

Sous réserve des autres dispositions des ententes définitives, chaque Première nation peut gérer, répartir ou réglementer l'exercice des droits de récolte des ressources halieutiques et fauniques dans les territoires traditionnels par les Indiens du Yukon et les membres d'un groupe revendicateur transfrontalier (en respectant les mesures de réglementation de ces droits qui sont appliquées par le gouvernement).

En règle générale, les Indiens du Yukon ont le droit de récolter, à des fins de subsistance, dans les limites du territoire traditionnel d'une Première nation sur des terres visées par le règlement. Les ententes définitives précisent les exceptions, s'il y en a. Elles énoncent aussi les droits des Indiens du Yukon, droits qui sont liés au commerce et à la vente des produits de poissons et d'animaux sauvages récoltés en vertu de ce droit.

Nota : Dans l'Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun, le territoire traditionnel ne comprend pas la zone d'exploitation principale nécessaire pour donner effet à certaines dispositions de l'Accord transfrontalier du Yukon.

Le gouvernement ne peut assujettir les Indiens du Yukon au paiement de droits ou de taxes à l'égard des permis ou des licences les autorisant à pratiquer les activités prévues aux dispositions des ententes définitives relatives :

- ! à la récolte des fins de subsistance;
- ! à la récolte totale autorisée;
- ! au nombre total de prises autorisées.

Sous réserve des dispositions des ententes définitives, les Indiens du Yukon doivent se conformer aux lois d'application générale lorsqu'ils participent à des activités de récolte en tant que résidents ou à des activités de récolte commerciales. Toutefois, les Indiens du Yukon ont le droit d'utiliser des pièges entraînant la noyade de l'animal afin de récolter des animaux à fourrure, sauf si le gouvernement décide qu'il s'agit d'une méthode cruelle.

L'entente définitive de chaque Première nation du Yukon énonce les modalités de la répartition de la récolte totale autorisée entre les Indiens du Yukon et les autres personnes exerçant des activités de récolte. La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et les conseils des ressources renouvelables peuvent fixer et modifier la récolte totale autorisée de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages au Yukon.

Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des trois premières conditions susmentionnées est considéré comme un intrus.

1.5.7.3 Pêche

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Sous réserve des ententes définitives et malgré le fait que les Premières nations soient propriétaires du lit de plans d'eau, le gouvernement se réserve le droit de gérer les activités de pêche exercées dans les plans d'eau adjacents à une emprise riveraine et de déterminer qui peut y pêcher.

La Première nation qui est propriétaire du lit d'un plan d'eau qui n'est adjacent à aucune emprise riveraine a le droit exclusif de pêcher dans ce lit, sauf disposition contraire prévue aux ententes définitives.

Les ententes définitives peuvent énoncer des droits spéciaux concernant la récolte de poissons d'eau douce par les Indiens du Yukon. Les ententes définitives avec le Conseil des Tlingits de Teslin, les Premières nations de Champagne et de Aishihik et la Première nation des Gwitchin Vuntut renferment des droits spéciaux.

1.5.7.4 Animaux à fourrure

(Accord-cadre définitif : chapitre 16)

Les ententes définitives décrivent la façon dont le gouvernement, les conseils des ressources renouvelables, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques et les Premières nations participent à la réglementation, à la gestion et à l'utilisation des animaux à fourrure. Les ententes définitives établissent des critères de répartition des lignes de piégeage aux Premières nations.

1.5.8 Évaluation environnementale

La Commission d'évaluation des activités de développement au Yukon est chargée d'évaluer les projets dont la réalisation est prévue au Yukon du point de vue de leurs retombées environnementales et socioéconomiques. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Les ententes définitives ne renferment aucune disposition particulière relative à l'évaluation environnementale sur les terres fédérales au Yukon.

1.5.9 Développement économique

(Accord-cadre définitif : chapitre 22)

Après la rédaction du plan de mise en œuvre de l'entente définitive, les parties à cette entente élaboreront un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique.

Les ententes définitives traitent des possibilités de développement économique pour les Indiens du Yukon aux installations liées aux ressources patrimoniales. (Accord-cadre définitif : chapitre 13)

Les ententes définitives traitent des possibilités de développement économique des Premières nations dans le domaine des ressources forestières. Aux termes des ententes définitives, les Premières nations bénéficient de droits de premier refus relativement aux contrats à durée déterminée en matière de sylviculture (entretien et mise en valeur des forêts) sur leurs territoires traditionnels. (Accord-cadre définitif : chapitre 17)

Les ententes définitives prévoient l'adoption de mesures économiques particulières visant à favoriser, entre autres, la participation des Indiens du Yukon aux activités de récolte.

Les ententes définitives prévoient un processus d'attribution aux Premières nations de permis, de licences et d'autres autorisations d'exploitation de pourvoirie, de pêche commerciale d'espèces autres que le saumon ou d'autres utilisations des ressources naturelles.

Certaines zones (par exemple les parcs nationaux) peuvent être exclues de certaines mesures de développement économique prises aux termes des ententes définitives.